

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Les héritiers Boulnois contre M. Bonamie, évêque de Chalcedoine, supérieur général des établissements religieux de l'ordre de Picpus; demande en nullité de donation pour cause de fidéi-commis tacite au profit d'une communauté religieuse non autorisée.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Accusation de faux contre l'ancien directeur de la Mode. CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'admission et à l'avancement dans les fonctions publiques. Ce n'est pas la première fois que le pouvoir législatif se trouve appelé à examiner la question de savoir s'il convient de déterminer rigoureusement, au moyen d'une série de dispositions légales, les conditions auxquelles les citoyens seront admis aux emplois publics et pourront, une fois entrés dans l'administration, obtenir un avancement régulier. Déjà, pendant la session de 1843, la commission de la chambre des députés avait arrêté son attention sur le personnel des administrations centrales des ministères, et elle avait fait insérer dans la loi des finances de cette même année, un article qui imposait à chaque ministre l'obligation de régler, en forme d'ordonnance royale, publiée au Bulletin des Lois, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1845, l'organisation centrale de son département. L'année suivante, la chambre des députés fut saisie d'une proposition plus générale dans son application et plus explicite dans ses prescriptions. Cette proposition, œuvre de plusieurs membres de la majorité, avait pour but de substituer la loi à l'ordonnance et d'étendre à toutes les branches du service public les conditions imposées aux administrations centrales des ministères. La discussion s'engagea; la proposition, dont M. Dufaure était le rapporteur, fut adoptée article par article, mais elle échoua au vote sur l'ensemble à une voix de majorité.

En 1846, le projet repoussé l'année précédente, fut reproduit par l'un des auteurs de la proposition primitive; mais, cette fois, la Commission chargée de l'examen, jugea que ce projet n'était ni nécessaire ni utile; qu'il affaiblirait la responsabilité ministérielle; que, par ses théories et ses tendances, sans aucun profit pour la bonne administration du pays, il touchait à des questions de liberté de gouvernement et de prérogative royale, qui ne devaient jamais être inutilement remuées et résolues par les autres pouvoirs de l'Etat. Le rapport concluait au rejet; il n'y eut pas de nouvelle discussion. Mais, au lendemain de la Révolution de Février, dès que l'Assemblée constituante fut réunie, M. Deslongrais soumit au comité des finances une proposition qui confiait à des règlements d'administration publique devant être convertis en lois dans les deux ans de leur promulgation, le soin de régler les conditions d'admission et d'avancement dans tous les services publics. Le principe de cette proposition fut adopté par le comité; l'Assemblée elle-même la renvoya à une commission spéciale qui fit un rapport favorable; toutefois le temps manqua à la Constituante pour discuter le projet de la Commission. C'est ce même projet, représenté par MM. Mortimer-Ternaux et Salmon (de la Meuse) dans les premiers jours de la réunion de la Législative, sur lequel l'Assemblée avait aujourd'hui à délibérer.

Voici quelles sont les dispositions principales du projet tel qu'il a été amendé en dernier lieu par la Commission, après avoir passé par les mains du conseil d'Etat: Nul ne pourra être admis aux fonctions de degré le moins élevé, dans l'un des services auxquels s'appliquera la loi nouvelle, qu'autant que sa capacité et son aptitude spéciale auront été constatées par des épreuves publiques appropriées à la nature et aux besoins de chaque service. Un règlement d'administration publique déterminera pour chaque service les conditions d'admission aux épreuves, la nature, la forme et l'objet de ces épreuves. Les candidats déclarés admissibles à la suite d'examen pourront seuls être nommés aux fonctions vacantes. La nomination pourra être faite indistinctement parmi tous les admissibles, dont le nombre devra être réglé d'avance par un arrêté ministériel, en raison des vacances probables, et dont l'inscription sur la liste d'admissibilité ne sera valable que pour un temps déterminé qui ne pourra excéder trois ans. Dans le cas où l'épreuve consistera, par exception, en un concours, le candidat proclamé sera institué selon les formes et après les délais prévus par le règlement de ce concours.

La nomination aux fonctions autres que celles du degré le moins élevé, aura lieu par voie d'avancement. L'avancement aura lieu soit par grades, soit par classe, avec ou sans changement de résidence, suivant l'organisation des services. L'avancement au grade ne pourra être obtenu qu'après deux années au moins de service dans le grade immédiatement inférieur, si ce n'est à titre de récompense d'actes de courage et de dévouement, ou de services exceptionnels, suivant des conditions et dans des cas spéciaux. L'avancement aura lieu au choix ou à l'ancienneté.

A la suite de ces dispositions, le projet de la Commission énumère les services divers auxquels les prescriptions de la loi devront être appliquées. Cette nomenclature est trop longue pour être reproduite ici. Par con-

tre, le projet admet quelques exceptions; il laisse en dehors de la loi les fonctions de sous-secrétaire d'Etat, de secrétaire général, de chef de cabinet des ministres, de directeur général, de directeur et de chef de division dans les administrations centrales, d'administrateur et de directeur des télégraphes, de ministre plénipotentiaire et d'ambassadeur. Il décide en même temps que des fonctions spécialement désignées pourront, à la suite d'examen ou de concours, ou sur la présentation de corps savants, être conférées soit à des fonctionnaires qui n'y seraient pas appelés en vertu des conditions précédemment indiquées, soit même à des personnes étrangères au service public. Le projet dispense, en outre, que nul fonctionnaire ou employé ne pourra, sauf les cas d'urgence, être révoqué qu'après avoir été mis à même de fournir ses explications. Par un dernier article enfin, il est stipulé que tous les règlements d'administration publique destinés à assurer l'exécution de la loi, devront être rendus au plus tard dans les deux ans qui suivront sa promulgation.

Tel est le système imaginé par la Commission pour régulariser les conditions d'admission aux fonctions publiques, pour déterminer l'ordre hiérarchique des avancements, pour garantir les employés des atteintes de l'arbitraire ministériel, et maintenir au pouvoir, suivant l'expression du rapport du Conseil d'Etat, sa liberté et sa force, en le délivrant des sollicitations qui l'obsèdent et en le protégeant contre l'illusion qui considère comme un moyen de gouvernement l'influence des faveurs et des satisfactions personnelles. Ce système sera-t-il réellement efficace? Cette loi est-elle vraiment utile? Produira-t-elle tous les effets que la Commission paraît en attendre? Il est assurément permis d'en douter. Quant à nous, nous n'y apercevons aucun avantage et nous y voyons beaucoup d'inconvénients; nous sommes pleinement de l'avis de la Commission de 1846, qui estimait qu'elle affaiblirait la responsabilité ministérielle et qu'elle entraverait la liberté du Gouvernement sans aucun profit pour la bonne administration du pays. Nous aurions compris avec M. de Vatimesnil une loi qui n'aurait eu qu'un seul article ainsi conçu: « Dans tel délai il sera fait pour toutes les administrations un règlement d'administration publique; » car l'expérience a prouvé que ces règlements avaient un bon côté, et que, sincèrement appliqués, ils offraient aux employés toutes les garanties désirables. Nous ne comprenons pas la nécessité de faire une loi qui, si elle est rigoureusement exécutée, nuira à l'esprit de subordination sans lequel il n'est pas d'administration possible, qui, si elle n'est pas exécutée spontanément par les ministres, restera, quoi qu'on puisse faire, une lettre morte, car elle n'a pas de sanction pénale et ne peut en avoir.

Le projet de la Commission a cependant été adopté, article par article, après une discussion sans intérêt. M. le ministre de la justice n'a pas même pu obtenir que l'on rangeât parmi les exceptions les receveurs particuliers et les payeurs qui figuraient au nombre des fonctionnaires soumis aux prescriptions de la loi. Mais, au moment où l'on allait voter sur la question de savoir si l'on passerait à une troisième délibération, une vive opposition s'est tout à coup manifestée. M. de Vatimesnil est venu déclarer que la loi lui semblait fort mauvaise avec tout son luxe de réglementation. M. le ministre de la justice a adhéré aux observations de M. de Vatimesnil. M. Crémieux a parlé dans le même sens, tout en ajoutant que la seule loi à faire était une loi sérieuse sur la responsabilité ministérielle. Le projet de la Commission a été, d'autre part, défendu par MM. Maréchal et Salmon (de la Meuse). Un moment on a pu croire que la loi proposée allait être rejetée comme elle l'avait été en 1845. L'Assemblée a pourtant décidé, à une très faible majorité, 309 voix contre 294, qu'il y aurait un troisième délibération. Les partisans de la loi ont dû se succéder, qu'est loin, du reste, d'être décisif, à l'appui de l'extrême gauche, dont les membres paraissent d'abord vouloir se diviser et ne se sont déterminés à voter tous en faveur du projet que pour ne pas se trouver en accord avec le ministre.

L'Assemblée a ensuite abordé la deuxième délibération sur la proposition de M. Félix de Saint-Priest, relative au délit d'usure. M. Aubry (des Vosges) a vivement attaqué le projet de la Commission qui a, comme l'on sait, pour but de combler les lacunes de la loi du 3 septembre 1807. L'orateur a soutenu que ce projet était hypocrite; qu'il était entaché du socialisme le plus flagrant et le plus perfide; qu'il avait pour objet de substituer au principe salutaire de la liberté des transactions l'intervention de la force publique, et de river d'une manière plus énergique encore les chaînes du capital; qu'au lieu de restreindre l'usure, il l'aurait pour effet que de l'exagérer et de la généraliser. Non-seulement M. Aubry repousse la loi proposée, mais il voudrait encore qu'on allât jusqu'à abroger la loi de 1807, loi, suivant lui, gênante pour les affaires, inutile, car elle est sans cesse éludée; immorale, car elle pousse inévitablement à sa propre violation. Le discours de M. Aubry, auquel le rapporteur, M. Pallet, répondra sans doute, a terminé la séance. Nous reviendrons demain sur cette question.

Au commencement de la séance, un court débat avait eu lieu sur un projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 10,000 fr., en addition au budget de l'Assemblée, pour subvenir aux dépenses de l'enquête sur les boissons. A la demande de l'un des questeurs, M. de Panat, l'Assemblée a pris en considération et renvoyé à la Commission un amendement ayant pour but de porter le crédit de 10 à 15,000 fr.

M. Berryer a déposé sur le bureau le rapport de la Commission du budget sur le budget des dépenses pour 1851.

La Commission de la promulgation du Code de commerce à la Martinique, etc., a choisi pour président M. Abatucci père, et pour secrétaire et rapporteur tout à la fois, M. Bravard-Veyrières.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 4, 11, 18 et 27 juin.

LES HÉRITIERS BOULNOIS CONTRE M. BONAMIE, EVEQUE DE CHALCEDOINE, SUPERIEUR GENERAL DES ETABLISSEMENTS RELIGIEUX DE L'ORDRE DE PICPUS. — DEMANDE EN NULLITE DE DONATION POUR CAUSE DE FIDEI-COMMIS TACITE AU PROFIT D'UNE COMMUNAUTE RELIGIEUSE NON AUTORISEE.

Dans ces sortes d'affaires où la raison d'Etat est en lutte avec les tendances persévérantes des congrégations non autorisées, et où les difficultés de fait et de droit surgissent, à chaque pas, comme pour empêcher la lumière de se produire et la loi du pays de triompher, on est souvent allégué de voir les personnes les plus pures, les plus religieuses, les plus désintéressées, tellement familiarisées avec les fidéi-commis, et les donations simulées ou détournées, qu'elles acceptent sans hésitation le rôle de personnes interposées, pourvu qu'elles puissent jurer, en conscience, qu'elles ont reçu la libéralité sans conditions; le reste les regarde.

M. Bonamie, évêque de Chalcedoine, homme éminent par ses vertus, par ses œuvres, par son caractère, s'est-il, dans la cause dont nous rendons compte, prêt à jouer ce rôle d'intermédiaire pour recevoir d'abord comme donataire, et transmettre ensuite à la communauté de Picpus, dont il est supérieur général, un immeuble d'une valeur d'environ 300,000 fr.

Telle était la question soumise à la Cour. Le procès se présentait dans les circonstances suivantes:

M<sup>lle</sup> Boulnois est née en 1769. Après avoir réalisé dans le commerce une fortune considérable, et que ses héritiers évaluent à plus d'un million, elle quitta Sarcus, village de Picardie, en 1817, et se retira à Tours.

Dotée d'une grande piété, elle noua, dès l'abord, des relations avec les religieuses du couvent de Saint-Martin-de-Tours, dit des Dames de l'Adoration-Perpétuelle, succursale de la Congrégation de Picpus, établissement non autorisé.

En 1828, elle se retira dans ce même couvent, où elle fut reçue comme pensionnaire, et y demeura jusqu'à sa mort.

M<sup>lle</sup> Boulnois avait acquis, en 1827, l'ancien couvent des Feuillans, situé à Tours. En 1828, elle en fit une vente à M. l'abbé Coudrin, vicaire général à Rouen, décédé à Paris, en 1837, dans la maison de Picpus, dont il était membre. L'acte porte que la vente est faite moyennant 40,000 fr., dont 20,000 fr. payés comptant à la vue des notaires.

A la mort de M. l'abbé Coudrin l'immeuble fut ostensiblement recueilli par Charles Coudrin, son frère, et il est aujourd'hui possédé par M<sup>mes</sup> Eudoxie, Rose et Philippine Coudrin, filles de Charles, et toutes les trois religieuses de Picpus.

Au nombre des immeubles que possédait M<sup>lle</sup> Boulnois figurait la ferme de Mennevillers, située dans le département de la Somme. Ce bien, d'origine ecclésiastique, avait été acquis nationalement par le père de M<sup>lle</sup> Boulnois en 1791.

Ce domaine, le plus important de ceux qui appartenaient à M<sup>lle</sup> Boulnois, qui renferme une étendue de 213 hectares et est affermé à long bail sur le pied de 6,500 francs par an, fut vendu, ou pour partie plus exactement puisque c'est un point aujourd'hui reconnu au procès, fut donné en 1839 à M. Bonamie par M<sup>lle</sup> Boulnois.

M<sup>lle</sup> Boulnois fit d'autres ventes ou donations de plusieurs immeubles qu'elle possédait à Sarcus ou aux environs, à un sieur Levesque, dont le père avait été son associé lorsqu'elle faisait le commerce, et qu'elle avait constitué son mandataire pour toucher et lui faire passer ses revenus. Les héritiers Boulnois font monter l'importance de ces libéralités à 80,000 francs.

En 1842, M<sup>lle</sup> Boulnois, poursuivant le cours de ses libéralités, fit au profit de la dame Jobert, supérieure du couvent de l'Adoration perpétuelle un testament par lequel elle lui laissait meubles, mobiliers, linge, argenterie, deniers comptant, et généralement tout son mobilier, à l'exception de ses titres de créances.

Cinq semaines après, elle en faisait un autre au profit des sieurs Levesque, mais elle le révoqua en 1843, « attendu, disait-elle, qu'ils avaient abusé de sa bonté, » pour faire revivre celui fait au profit de la dame Jobert, su legs de laquelle elle ajoutait une somme de 15,000 fr.

De ses nombreux domaines il ne restait plus à M<sup>lle</sup> Boulnois, en 1847, que sa ferme d'Alquerville, d'origine patrimoniale, et quelques biens épars d'une valeur totale de 150,000 francs.

Cet état de choses émut la famille; elle provoqua l'interdiction, qui fut prononcée par jugement du Tribunal de Tours, du 14 juillet 1847, après un interrogatoire qui prouve jusqu'à l'évidence l'état d'imbecillité senile dans lequel était tombée M<sup>lle</sup> Boulnois.

Le 27 septembre suivant, le tuteur à l'interdiction forma contre M. Bonamie une demande en annulation du contrat de vente de la ferme de Mennevillers, fondée tout à la fois sur la captation, sur l'état de démence notoire de M<sup>lle</sup> Boulnois, à la date du contrat; sur la simulation de l'acte et l'existence au profit de la communauté de Tours, succursale de celle de Picpus, d'un fidéi-commis secret ayant pour objet de lui transmettre des biens que sa situation d'établissement religieux non autorisé l'empêchait de recevoir directement. Deux autres demandes furent dirigées, la première contre les religieuses du couvent de l'Adoration perpétuelle, à fin de restitution des sommes versées dans le couvent; la seconde contre les représentants de l'abbé Coudrin, à fin d'annulation de l'acte de vente de 1828, relatif à l'immeuble des Feuillans. Ces deux demandes forment des procès distincts et ne sont pas soumis à la Cour.

M<sup>lle</sup> Boulnois mourut à Tours le 11 juillet 1848, dans le couvent où elle résidait, et où l'avait laissée sa famille, après l'interdiction prononcée par le Tribunal sur son grand âge, elle avait alors soixante-dix-huit ans, et pour ne pas contrarier des habitudes qui auraient eu trop à souffrir de ce déplacement. Après sa mort, l'instance fut reprise contre M. Bonamie, par les héritiers.

Le 16 mai 1848, un interrogatoire sur faits et articles eut lieu. M. Bonamie y reconnaît que le prix de 180,000 fr., porté dans l'acte de vente du 11 avril 1849, est fictif; qu'il n'a rien payé, quoique le contrat porte quittance, et qu'il s'agit d'une libéralité.

Sur la demande: Pourquoi la forme de vente a-t-elle été adoptée? Il répond: Pour diminuer les frais, et aussi pour empêcher les parents de se plaindre.

Sur l'observation du magistrat. Cette dernière considération est-elle bien admissible de la part d'une personne revêtue de votre caractère?

Il répond: Je ne crois pas qu'il y ait en cela rien de ré-

préhensible. Du reste, M. Bonamie proteste qu'il n'a voulu souscrire à aucune charge; qu'il a accepté la libéralité sans condition, et il déclare être prêt à l'affirmer.

Les autres parties de l'interrogatoire seront rapportées dans la discussion.

Le Tribunal civil de la Seine statua sur la demande par jugement du 26 janvier 1849; il déclara en point avoir à s'arrêter aux moyens tirés de la faiblesse d'esprit et de la suggestion, attendu qu'il n'était pas articulé de moyen tiré de l'offre de preuve; mais, statuant sur le moyen tiré de l'interposition, il reconnut que l'intention de M<sup>lle</sup> Boulnois n'avait pas été de constituer à M. Bonamie une fortune personnelle; qu'elle ne l'avait gratifié, par l'acte simulé du 11 avril 1839, qu'en sa qualité de supérieur des établissements de Picpus; que cette intention avait été connue de M. Bonamie, et, qu'en homme de probité et de conscience, il eût été impossible qu'il retint pour lui et pour les siens une libéralité évidemment faite en vue des œuvres de la congrégation. En conséquence, le Tribunal prononça la nullité de l'acte et autorisa les héritiers Boulnois à se mettre en possession de la ferme de Mennevillers.

M. Bonamie est appelant de ce jugement.

Devant la Cour, la cause ne se présentait plus circonscrite au moyen tiré de l'existence du fidéi-commis tacite, mais avec les moyens de captation, de démence, produits en première instance; et même avec une articulation de faits dont les héritiers Boulnois demandaient à faire la preuve pour le cas où le jugement ne serait pas confirmé par le moyen tiré du fidéi-commis, et expliquant leur demande principale qui, par ses termes, indique que le fidéi-commis tacite serait en faveur de la communauté du Petit-Saint-Martin de Tours, succursale de Picpus. Les héritiers Boulnois ont plaidé que le fidéi-commis s'appliquait à toutes les œuvres de la communauté de Picpus.

M<sup>re</sup> Fontaine (d'Orléans) a plaidé pour M. Bonamie, et M<sup>re</sup> Creton pour les héritiers Boulnois. Deux audiences ont été consacrées à ces plaidoiries.

Dans une cause de cette importance, où la vivacité de l'attaque égalait celle de la défense, malgré l'habileté et la modération qu'on y a apportés les défenseurs, la longueur inévitable de la discussion nous empêchera de rapporter les plaidoiries. Nous nous bornerons à reproduire le réquisitoire du ministère public, qui embrasse l'exposé et la discussion de tous les moyens de la cause.

M. l'avocat-général Flandin s'est exprimé en ces termes:

Messieurs, l'action dirigée par les héritiers Boulnois contre M. Bonamie, archevêque de Chalcedoine et supérieur-général de la communauté de Picpus, méritait, de notre part, une attention spéciale, et un examen approfondi; car, sous une question d'intérêt privé, se cache une question politique et religieuse, qu'il nous est impossible, quelque soit qu'on ait pris pour la déguiser ou l'amoindrir, de ne pas dégarer.

Quel est le véritable bénéficiaire de la donation faite par M<sup>lle</sup> Boulnois? Est-ce M. Bonamie, le donataire apparent; ou la communauté de Picpus sous son nom? La libéralité a-t-elle été faite en vue de la personne de M. Bonamie, abstraction faite de sa qualité de supérieur d'une congrégation religieuse non autorisée, et par conséquent n'ayant point d'existence légale? ou bien, M. Bonamie n'est-il qu'une personne interposée pour faire passer à cette congrégation des biens qu'on ne pouvait lui transmettre directement? Voilà la principale, la véritable question du procès; les autres parties du débat ne sont que des points accessoires que nous aurons à peine besoin de toucher.

M. Bonamie est-il un donataire sérieux, réel, ou simplement un intermédiaire?

Pour résoudre cette difficulté, nous nous trouvons en présence d'une affirmation nette, positive, de M. Bonamie, et qu'il offre de confirmer par serment, à savoir: qu'il est donataire pour lui-même, sans condition aucune, et sans obligation, pas plus dans le for intérieur que dans le for extérieur, de restituer à la communauté dont il est le supérieur.

Cette affirmation, emprunte de la haute position de M. Bonamie, de la dignité ecclésiastique dont il est revêtu, et plus encore de son caractère, de son éminente piété, de sa vie pleine de désintéressement et de sacrifices, employée tout entière en bonnes œuvres, une autorité que nous ne pouvons pas méconnaître. Cette affirmation, néanmoins, quelque confiance qu'elle mérite, et qu'elle puisse nous inspirer prévention, ne saurait être, pour le magistrat, un moyen de solution de la difficulté, et ne nous dispense pas d'examiner les documents et les présomptions qui sont apportés pour la combattre.

Mais avant de nous livrer à cet examen, avant d'entrer dans l'appréciation du fait, il faut poser les principes et dégager la cause des difficultés de droit qui pourraient la compliquer.

Qu'une congrégation religieuse non autorisée ne puisse, comme être collectif, comme personne civile, recevoir, acquérir, posséder, c'est dans l'état actuel de la législation, un point hors de controverse. La loi du 2 janvier 1817, celle du 24 mai 1825, qui sont les plus récentes sur la matière, l'établissent très nettement, en ne reconnaissant aux congrégations religieuses, qui ont une existence légale en France, la faculté d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du gouvernement. Des établissements non autorisés ne peuvent jouir, d'une manière illimitée, d'un droit qui n'est concédé qu'avec restriction aux établissements autorisés.

Que cette législation soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit en désaccord, ou non, avec cette indépendance absolue, illimitée, que chacun voudrait s'arroger aujourd'hui, ce n'est pas la question; le magistrat ne fait pas la loi, il l'applique.

Nous tenons pourtant, messieurs, à prouver en quelques mots, et par un coup d'oeil rétrospectif sur notre ancienne législation, que c'est là une politique éminemment sage, de tous temps pratiquée par nos rois, et sévèrement gardée par la jurisprudence des parlements.

Les premiers jurisconsultes romains (car c'est toujours aux lois romaines, comme à la source la plus pure du droit, qu'il faut remonter), avec cette rigueur de principes qui appartenait à l'école stoïcienne, déclaraient les collèges, les villes, et, en général tout ce qu'ils appelaient du nom *universitas*, incapables de recevoir par testament. On les considérait comme personnes incertaines (1). Cette prohibition fut levée sous les empereurs; on permit d'abord les legs particuliers, puis les dispositions universelles (2).

Constantin, dans son zèle pour la religion chrétienne, rendit chacun libre de donner tout son bien aux églises (1). Les abus qui en résultèrent devinrent si grands, que les empereurs Valens et Valentinien se virent obligés d'interdire aux veuves, aux pupilles, aux diacesses, toutes personnes sur lesquelles la séduction avait plus de prise, de disposer, soit par actes entre-vifs, soit par acte testamentaire, de leurs immeubles en faveur des ecclésiastiques (2). Justinien, dans la Nouvelle, 431 (chap. 9 et 12), revint à la loi de Constantin. Les abus reparurent avec cette loi; ils attirèrent l'attention de Charlemagne. Nous avons de lui un capitulaire qui fait

(1) Ulp. fragm., tit. 21, § 4, et tit. 22, § 5.

(2) L. 12, c. De hered. inst.

défense expresse à tous ecclésiastiques, de recevoir les biens qui leur sont offerts au préjudice des parents et plus proches héritiers.

C'est sur le fondement de cette ancienne loi du royaume, souvent renouvelée par les édits (3), que les parlements cassaient comme inofficiennes et contraires au bien public, toutes donations jugées excessives, et dans lesquelles des héritiers pauvres et dignes de l'affection du testateur étaient sacrifiés à une communauté opulente. Les recueils d'arrêts sont pleins des monuments de cette jurisprudence.

On sait, malgré la vigilance des parlements, quelles richesses étaient parvenues à accumuler, avant leur suppression, en 1790, les différents ordres monastiques, où l'on n'aurait pourtant qu'en faisant vou de pauvreté. Le couvent était riche; mais les religieux ne possédaient rien en propre; ce qui suffisait, aux yeux des casuistes, pour que la règle de l'institution ne fut pas violée.

L'Empire resta fidèle aux principes de 1789, en maintenant la suppression des monastères. Il jugea néanmoins que la loi du 18 août 1792 était allée trop loin, en étendant aux congrégations hospitalières, vouées au service des pauvres ou des malades, la proscription dont elle avait frappé les ordres religieux exclusivement livrés aux pratiques de la vie monastique. Divers décrets de l'an IX, de l'an XI et de l'an XII leur permirent d'exister.

Sous la restauration, le clergé reprit toute son influence, et les établissements religieux se multiplièrent. On fit la loi du 2 janvier 1817, qui permit à tous établissements publics d'accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles et immeubles ou rentes, qui leur seraient transmis par actes entre-vifs ou de dernière volonté. Et, pour donner plus de racines encore à ces établissements, on décréta que les immeubles ou rentes leur appartenant seraient possédés par eux à perpétuité, et ne pourraient être aliénés que du consentement du roi. C'était rétablir les biens de main-morte.

Un pareil état de choses était trop menaçant pour que la France ne s'en émut pas, et la loi du 24 mai 1825 vint remédier au mal, en statuant qu'à l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourrait se former sans être autorisée par une loi. On ne s'expliquait pas sur les congrégations d'hommes, quoiqu'il en existât plusieurs à cette époque; mais elles existaient contrairement à une législation non abrogée, et on les laissait sous l'empire de cette législation. La Cour a présent encore à ses souvenirs son mémorable arrêt de 1826, par lequel, en reconnaissant son incompétence, elle renvoyait au gouvernement l'exécution des lois et des édits touchant ces corporations.

En même temps que la loi de 1825 posait des règles, en dehors desquelles elle proclamait qu'aucun établissement religieux ne pourrait se former, elle prenait des précautions pour garantir les familles contre les faiblesses d'une âme pieuse ou les entraînements d'un zèle immodéré. L'art. 4 décidait que les établissements d'hommes autorisés, pourraient, avec l'autorisation du roi, recevoir des dons et legs, mais à titre particulier seulement, et l'art. 5, qu'aucune personne faisant partie d'un tel établissement ne pourrait disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur dudit établissement, soit au profit de l'un de ses membres, qui ne serait pas son héritier en ligne directe, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excédât pas 10,000 fr.

Ainsi, aucune congrégation religieuse ne peut légalement exister en France, sans une autorisation du gouvernement; même autorisée, elle ne peut posséder que sous le même contrôle et dans une certaine mesure; non autorisée, elle n'a aucune existence civile, et ne peut ni recevoir ni transmettre. Tel a toujours été, tel est encore, en ce qui touche les associations religieuses, le droit politique de la France; tel il était à Rome, sous la République comme sous les empereurs (4); tel il sera dans tout état jaloux de ne point se laisser absorber par la puissance spirituelle.

Cependant, des hommes entourés d'une haute estime, dont ils sont dignes, et par leur science et par leur caractère, mais trop enclins à favoriser des prétentions qui, avec le temps, nous ramèneraient tous les anciens abus, ont pensé, ont écrit que cette subordination de la puissance ecclésiastique envers le pouvoir temporel était contraire à la liberté de conscience, contraire à la foi religieuse. Il n'en est rien, Messieurs, il n'en sera rien, tant que l'indépendance absolue de l'Église, en matière de foi, sera reconnue, consacrée, et que l'État ne revendiquera pour lui qu'un droit de contrôle sur les rapports temporels de l'Église avec la société. Non, certes, ce n'est pas dans un temps où le relâchement est partout dans les mœurs, l'anarchie dans les idées, le scepticisme, l'incrédulité dans les cœurs, que la société, justement effrayée des périls que les fausses doctrines lui font courir, voudrait rompre l'alliance avec la puissance religieuse, dont le concours lui est si nécessaire pour rétablir sur sa base, l'édifice social si profondément ébranlé.

Que la Cour veuille nous pardonner cette digression, qui nous a paru utile pour montrer dans quel esprit nous devons résoudre toutes les questions qui se rattachent à l'existence d'un fidéi-commis.

Nous passons à l'examen des principes généraux et des moyens particuliers invoqués dans la cause.

Tout fidéi-commis qui a pour objet de faire passer les biens à un incapable, est une fraude à la loi: il peut donc être établi par la preuve testimoniale, et, à défaut de preuves testimoniales, par des présomptions graves, précises et concordantes, conformément à l'art. 1333 du C. civ.

On lit cependant dans Domat, à propos de la loi 3, § 5, ff. de jure Fisci, qui exige une preuve écrite; *Chirographum*; ou tout autre genre de preuve formant une preuve parfaite, *alias probationes manifestissimas*: « Qu'on n'est point admis à la preuve par témoins; qu'on fait seulement affirmer celui qui est soupçonné de prêter son nom, qu'il ne le prête ni directement, ni indirectement. » Mais cette remarque est d'un annotateur, et elle est immédiatement suivie du correctif suivant: « Il faut remarquer une différence entre notre usage et le droit romain, pour les fidéi-commis, qui consiste en ce que, dans le droit romain, le fisc profitait du fidéi-commis tacite en faveur d'une personne à qui il était défendu de donner, et que, par notre usage, c'est l'héritier qui en profite. Ainsi, on était plus réservé, dans le droit romain, qu'on ne l'est en France, pour les preuves des fidéi-commis tacites, et pour ne pas favoriser trop la cause du fisc, on exigeait des preuves parfaites de la fraude. »

Au reste, tous les auteurs, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, admettent la preuve testimoniale en cette matière, et, partant, les simples présomptions. (V. Pothier, Ricard, le Répertoire, et, pour la jurisprudence, notamment Cassation, 27 avril 1830, et 20 avril 1847; Poitiers, 21 juin 1839.)

Mais au moins, dit-on, faut-il que les témoignages soient directs, les présomptions nettes, précises, concluantes; on ne doit pas se contenter d'indices; il faut, en un mot, ce que la loi romaine appelle *probationes manifestissimas*.

Sans doute, mais à quels signes reconnaître que telle présomption est suffisante, que telle autre ne l'est pas? La loi, sur ce point, s'en rapporte aux lumières et à la prudence des magistrats. Elle les oblige à déduire les motifs de leur conviction; mais elle ne scrute pas leur conscience, et c'est assez, en matière de fraude surtout, que la cause fournisse des indications qui soient de nature à satisfaire des hommes raisonnables, des juges impartiaux.

On fait une autre difficulté: Le fidéi-commis tacite, ou secret, dit-on, avec le Répertoire du Notariat (v. Fidéi-commis tacite), est une disposition entre-vifs ou testamentaire, faite en apparence, au profit de quelqu'un, mais avec la condition tacite de transmettre le bénéfice de la disposition à une personne qui n'est pas nommée.

*Disposition, condition*, voilà donc les éléments essentiels du fidéi-commis. La *disposition*, c'est une volonté, un ordre, un commandement, une loi; un simple vœu, une prière, un désir, ne faisant que manifester l'intention du donateur, sans imposer, la condition de restituer, n'oblige pas le donataire, et est insuffisant, par conséquent, pour constituer un fidéi-commis.

Examinons cette doctrine: Le fidéi-commis fut imaginé, à Rome, pour éluder les dispositions de la loi *Voconia*, qui déclarait les femmes incapables de recevoir au-delà d'une somme modique.

Que faisait un père, un mari, pour faire passer ses biens à sa fille ou à sa femme? Il les léguait à un ami, avec prière de les rendre. C'était précisément la formule de la prière que l'employait le testateur pour donner à l'incapable; et une disposition, conçue dans ces termes, était annulée comme renfermant un fidéi-commis fait en contravention à la loi. On sait, du reste, qu'à Rome la formule *rogo, cupio, desidero*, engendrait obligation. La loi 118, ff. de Leg. 1<sup>re</sup>, le dit expressément. Si l'on admet aujourd'hui qu'en matière de substitution, la prière de conserver et de rendre ne suffit pas pour faire annuler la disposition, c'est qu'on doit toujours interpréter un acte, *magis ut valeat quam ut pereat*; mais cette règle d'interprétation n'est plus admissible quand il s'agit d'un acte qu'on argue de simulation; autrement ce serait mettre à l'aise ceux qui veulent gratifier un incapable. Le donateur, qui sait que la condition de restituer ne serait pas obligatoire pour le grévé, ne manquerait jamais d'y substituer un vœu, un désir, dans la pensée de rendre l'acte inattaquable. Dans l'un comme dans l'autre cas, obligé de se fier à la foi d'un tiers, il aurait une chance de moins à courir, s'il n'avait pas celle de voir annuler la disposition.

On soulève, une difficulté plus grave. Les auteurs la posent en ces termes: Pour qu'il y ait fidéi-commis tacite, faut-il qu'il y ait preuve que le donataire ait engagé sa foi au donateur de restituer les biens à l'incapable?

Pour l'affirmative, on invoque les lois romaines, l. 403, ff. de Leg. 1, et 10, ff. de his qui ut indigni, etc., et Pothier, Pand. just., lib. 30, 21, 32, tit. de deleg. et fid., n° 394.

et est insuffisant, par conséquent, pour constituer un fidéi-commis.

Mais la doctrine établie par ces textes peut n'avoir été introduite qu'en haine du fisc, et elle ne semble pas pouvoir être suivie parmi nous, parce qu'elle favoriserait trop la fraude. En tout cas, elle n'était pas admise dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que nous l'apprennent Domat, p. 324, n° 6; Furgole, des test., ch. 6, sect. 3, n. 224; le Répertoire v. fidéi-commis tacite, et Pothier lui-même en son Traité des Donations entre mari et femme, n° 99. « Il suffit, dit Pothier, que le légataire ait des soupçons probables, que l'intention du testateur, en faisant ce legs, a été de le faire passer, par son canal, à l'incapable, pour qu'il soit obligé, dans le for de la conscience, de répudier ce legs. »

Or, cette obligation du for intérieur n'exclut pas celle du for extérieur, à moins de prétendre que l'on n'est pas admis à prouver l'existence du fidéi-commis tacite; ce qui conduirait à ce résultat, on que le donataire serait passer les biens à l'incapable, ce qui serait une violation de la loi, ou qu'il les garderait pour lui, ce qui serait contraire aux intentions du donateur.

Ne dépendez pas de vue, Messieurs, que nous raisonnons en matière de fraude, et que plus les trames en sont fines et déliées, plus les magistrats doivent apporter de vigilance pour en déjouer les ruses.

La jurisprudence ancienne ne laissait point de doute sur ce point. Nous n'en citerons pas les arrêts pour abrégér; nous nous attacherons seulement à quelques arrêts modernes qui la confirment.

La Cour nous permettra de citer, en premier lieu, un arrêt de la Cour de Poitiers, du 21 juin 1839, rendu sur nos conclusions conformes en ce point, et qui a prononcé l'annulation d'un testament, pour cause d'interposition de personne, dans une espèce où non-seulement il n'était intervenu entre le testateur et le légataire apparent, aucune convention secrète pour faire passer les biens à un incapable, mais où ce légataire n'avait connu qu'après la mort du testateur la libéralité dont il avait été l'objet.

Un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de cette Cour, du 8 mars dernier, contient ce motif remarquable: « Qu'il n'est pas nécessaire d'établir un concert préalable entre le testateur et la personne interposée pour prononcer la nullité de la disposition; qu'il suffit que la demoiselle Verclay ait eu lieu de penser que, d'une manière quelconque, ses intentions seraient comprises et exécutées. »

Les arrêts de Caen, du 31 janvier 1827, et de Lyon, du 13 février 1836; cités dans l'intérêt de l'appelant, ne sont pas, à beaucoup près, aussi nets en faveur de l'opinion contraire.

Du reste, deux arrêts de la Cour de cassation, des 20 juillet 1846, chambre des requêtes, et 20 avril 1847, chambre civile, ont admis le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux d'apprécier souverainement quand il y a, ou non, fidéi-commis au profit d'un incapable.

Couronnons toutes ces autorités par la citation d'un passage du rapport de M. Troplong dans l'affaire jugée à la chambre des requêtes: « La loi, dit le savant magistrat, n'a pas déterminé le caractère de l'interposition. A part certains cas où elle suppose l'interposition de plein droit, d'après la qualité des personnes, elle s'en rapporte à la sagesse du juge pour décider si une personne est légalement instituée, ou bien si ce n'est qu'un intermédiaire sans réalité. »

Puis, faisant remarquer que l'arrêt attaqué constate en fait la dépendance absolue du légataire apparent vis-à-vis de l'incapable, M. Troplong ajoute: « Dans cet état de choses, où serait la nécessité de cette convention entre le testateur et le légataire apparent dont parlent les auteurs? Qu'importe que cette convention n'ait pas eu lieu, si l'ascendant, constaté en fait, du véritable légataire sur le légataire apparent est tel qu'il puisse obtenir le même résultat frauduleux? Sans doute les auteurs n'ont pas mal fait de parler de la circonstance de cette convention; il y a des cas où elle est nécessaire, où elle est décisive; mais, en ces matières, il ne faut pas généraliser d'une manière trop absolue, et ce qui est nécessaire dans un cas peut ne l'être pas dans un autre. »

Ajoutons que, dans le cas où la loi suppose de plein droit l'interposition, elle ne s'appuie pas sur une convention pareille à celle dont argumente le pourvoi. Quand, par exemple, elle suppose que l'enfant est personne interposée, ce n'est pas parce qu'il est censé y avoir une convention entre lui et le défunt, car l'interposition n'en aurait pas moins lieu si l'enfant était mineur et incapable de contracter un engagement.

Ce dernier argument est décisif. Voilà, grâce aux nombreuses et imposantes autorités sur lesquelles nous nous appuyons, la lumière faite au point de vue du droit; examinons maintenant l'application que nous devons en faire à la cause.

Après avoir exposé les faits de la cause et l'état de la procédure, et avoir exprimé l'avis que l'extension donnée par les héritiers Boulnois, aux termes de leur demande originaire, ne change pas cette demande et ne saurait motiver une fin de non-recevoir à l'action en nullité pour cause de fidéi-commis, l'organe du ministère public passe à l'examen des présomptions invoquées à l'appui de cette demande.

L'acte de transmission de la ferme de Menneville, poursuit M. l'avocat-général, a la forme extérieure d'une vente; mais M. Bonamie reconnaît qu'il n'en a pas payé le prix, et que c'est une pure libéralité. L'acte n'en est pas moins inattaquable quant à sa forme, car une jurisprudence bien établie admet la validité des donations, quoique déguisées sous la forme d'un contrat onéreux.

Nous n'avons donc plus qu'à rechercher, en fait, si M. Bonamie est l'objet direct de la disposition, ou s'il n'est, au contraire, qu'une personne interposée pour faire passer les biens à la communauté de Picpus, considérée dans son ensemble ou dans un de ses établissements particuliers.

Les présomptions sur lesquelles on fonde le fidéi-commis, sont tirées, en premier lieu, de la personne du donateur. Qu'attendait-ce que M<sup>lle</sup> Boulnois? Une fille d'une piété fervente, mais d'un esprit peu étendu, porté au mysticisme, comme le prouvent certains documents de la cause; sur laquelle, par conséquent, devait avoir beaucoup de prises les idées religieuses. Aussi, la voyons-nous, dès son arrivée à Tours, se fier avec les religieuses du couvent de Saint-Martin, acheter pour leur communauté (ce n'est pas sans intention que nous énonçons ce fait, l'ancien couvent des Feuillants; puis se retirer tout à fait auprès d'elles pour vivre de leur vie, concentrant désormais sur le couvent toutes ses affections, et le comblant de ses bienfaits.

La fortune de M<sup>lle</sup> Boulnois était considérable; son homme d'affaires, Lévesque, l'évaluait, en 1829, à plus d'un million.

Elle dépensait assurément peu pour ses besoins personnels; à son décès cependant, il ne s'est trouvé dans sa succession, suivant les constatations de l'inventaire, qu'un mobilier prisé 1,142 fr. 50 c. et une somme de 2,000 fr. qu'adressait le mandataire sur les fermages, et qui arriva à Tours pendant qu'on s'occupait de l'inventaire.

De 1828 à 1848, c'est-à-dire pendant un intervalle de vingt ans, qu'étaient devenus les revenus de M<sup>lle</sup> Boulnois? Evidemment, ils avaient été versés, en grande partie au moins, dans la caisse du couvent. Nous n'entendons nullement préjudicier au procès qui est pendu, devant une autre juridiction entre les héritiers Boulnois et les religieuses, au sujet de la restitution de ces capitaux; ce que nous voulons montrer, c'est le dévouement de M<sup>lle</sup> Boulnois aux intérêts du couvent, avec lequel elle s'identifiait à ce point qu'elle n'avait plus avec sa famille que des relations très éloignées, ce dont il ne faut pas faire de reproches à celle-ci; car sa conduite marquait moins d'indifférence peut-être que de réserve et de discrétion. Le trop grand empressement des collatéraux auprès d'un parent riche dont on doit hériter passe souvent pour de l'avidité. La Cour jugera de l'ascendant qu'avaient pris les religieuses sur l'esprit de M<sup>lle</sup> Boulnois et de la complète abnégation de celle-ci, si elle veut jeter les yeux sur une volumineuse correspondance, engagée de 1841 à 1847, au sujet des revenus de la ferme d'Alquerville, entre M<sup>lle</sup> Boulnois? non, mais entre les religieuses sous son nom, et M. Delahais, avocat à Yvetot, qu'on avait choisis pour mandataire, à la place du sieur Lévesque, quand on crut avoir à se plaindre de la négligence de ce dernier dans la gestion des affaires de M<sup>lle</sup> Boulnois, ou trop à redouter peut-être de son influence.

M. l'avocat-général donne lecture de plusieurs passages de cette correspondance qui dénotent, de la part de son auteur, une grande habitude des affaires, jointe à l'énergie de la volonté.

Ce n'est assurément pas là, continue M. l'avocat-général, le style de M<sup>lle</sup> Boulnois, et l'on peut juger, par ces courts extraits, que ce n'est pas elle qui administre sa fortune, et que le couvent a pris sa place.

Une lettre de Babine Pequet, religieuse à Picpus, et filleule de M<sup>lle</sup> Boulnois, prouve dans quelle dépendance les religieuses tenaient leur pensionnaire, et avec quelle difficulté elles lui permettaient de s'éloigner du couvent: cette lettre est ainsi conçue:

« Ma chère marraine, Paris, août 1843. Voilà la quatrième lettre que je vous écris sans avoir de réponse; ce qui m'afflige beaucoup. Seriez-vous mécontente de moi?... M<sup>lle</sup> Constance m'a dit qu'elle vous avait fait promettre de ne pas venir; cela m'a étonnée; car enfin vous êtes libre; je ne pense pas que vous ayez fait vou d'obéissance entre ses mains; ainsi elle ne pouvait donc exiger une semblable promesse. Notre mère ne l'approuve pas; et s'il faut une permission de Mgr de Chalcedoine, je l'obtiens facilement. Ainsi donc, vous n'avez rien à craindre: venez ou écrivez-moi le motif qui vous empêche de venir, je me résignerai à ce sacrifice... »

Il fallait, continue M. l'avocat-général, que l'exigence des religieuses de Tours parût bien tyrannique, aux yeux de cette jeune fille, pour qu'elle osât secouer ainsi le joug de l'obéissance.

C'était à la même époque que la supérieure du couvent de l'Adoration perpétuelle, se faisait faire un testament par M<sup>lle</sup> Boulnois, et lui faisait révoquer, avec des expressions très dures pour les frères Lévesque, les dispositions qu'elle avait faites antérieurement en leur faveur. Dernière preuve, et qui met le sceau à toutes les autres, que M<sup>lle</sup> Boulnois ne s'appartenait pas et qu'elle ne pensait et n'agissait que par la communauté.

Une deuxième présomption pour l'existence du fidéi-commis est tirée de la personne du donateur. Nous venons d'établir que M<sup>lle</sup> Boulnois s'était livrée, avec un tel abandon, aux religieuses du couvent de l'Adoration, qu'elle se laissait entièrement gouverner par elles; que ces religieuses avaient pris dans son cœur la place de la famille, et qu'il n'y avait plus pour M<sup>lle</sup> Boulnois d'autres intérêts que ceux du couvent. Or, c'est une pensée très vraie que celle exprimée dans le préambule de l'édit de 1749: « Que les hommes ont une disposition naturelle à former des établissements qui leur soient propres et qui fassent passer leur souvenir à la postérité, avec le titre de fondateurs. »

Ne soyons donc pas étonnés qu'à côté de son zèle pour la religion, il y eût pour M<sup>lle</sup> Boulnois un secret, et nous dirons un légitime orgueil, à s'entendre proclamer la bienfaitrice du couvent, et que, pour mériter ce titre, elle ne mesurât pas les sacrifices. On sait, d'un autre côté, quelle est l'ardeur des religieuses pour les intérêts de la communauté: C'est proprement, dit un ancien auteur, la même dévotion et familiarité qu'une fille pour sa mère. Dans cette commune disposition d'esprit, si M<sup>lle</sup> Boulnois veut faire une libéralité, ce ne sera pas en vue de telle ou telle œuvre de charité, de tel ou tel établissement religieux, mais en vue du couvent de Saint-Martin. De même, les religieuses du couvent, qui exercent un empire absolu sur les volontés de M<sup>lle</sup> Boulnois, ne laisseront pas sa générosité s'égarer sur un autre établissement que le leur, ou d'un autre ordre que le leur.

Mais le couvent de Saint-Martin, la communauté de Picpus ne sont pas des établissements autorisés; ils sont incapables de posséder en leur nom propre; que faire donc pour assurer l'effet de la libéralité? Une chose toute simple, toute naturelle, choisir un membre de la congrégation, homme de désintéressement, de probité, et mettre le bien sous son nom. Comme homme de désintéressement, de probité, quel choix meilleur pouvait-on faire que celui de M. Bonamie? Comme homme dévoué aux intérêts des établissements de Picpus, quel intermédiaire pouvait être préférable au supérieur général de ces établissements?

N'était-ce pas ainsi qu'il avait été pratiqué, en 1828, quand il s'était agi de transmettre l'immeuble des Feuillants au couvent de l'Adoration-Perpétuelle ou à la communauté de Picpus, peu importe, car il y a solidarité entre tous les établissements qui appartiennent au même ordre? Nos paroles ne peuvent pas engager les magistrats qui auront à juger le procès qui est déjà entamé au sujet de cet immeuble; mais l'argument à tirer de l'acte de 1828 a une trop grande portée dans la cause actuelle pour qu'il nous soit possible de le négliger. Or, que s'est-il passé à l'égard des Feuillants? M<sup>lle</sup> Boulnois en a fait une vente apparente à l'abbé Coudrin, en 1828, par acte notarié; mais ce dernier ne s'est jamais mis en possession de cet immeuble. On le prouve par des mémoires d'ouvriers, par une autorisation de police, postérieure à la vente de plusieurs années, et dans lesquels M<sup>lle</sup> Boulnois est qualifiée de propriétaire.

À la mort de l'abbé Coudrin, en 1837, l'immeuble est en apparence recueilli par Charles Coudrin, son frère, devenu son unique héritier, au moyen de la renonciation des demoiselles Hérald, nièces du défunt. Charles Coudrin meurt en 1845; ses quatre enfants se partagent sa succession; le fils, Augustin Coudrin, n'a dans son lot que des biens laïcs; les trois filles, Eudoxie, Rose et Philippine, toutes les trois religieuses, font comprendre dans leur lot les immeubles ayant une affectation spéciale, parmi lesquels figure nominativement l'immeuble des Feuillants, et généralement, est-il dit dans l'acte, tous les biens meubles et immeubles qui ont été recueillis par M. Coudrin dans la succession de Marie-Joseph, son frère (l'abbé Coudrin), renonçant, quant à ces biens, à toute espèce de garantie, et déclarant que leur père n'en a jamais eu l'administration directement ni indirectement; qu'il n'en a, à aucune époque, perçu les fruits, et qu'aucun de ses titres concernant ne se trouve dans les papiers de la succession.

On ne peut, certes, reconnaître d'une manière plus nette, en ce qui concerne l'immeuble des Feuillants, que l'abbé Coudrin n'en a jamais été propriétaire sérieux, et qu'il ne l'avait acquis, ou plutôt recueilli, que pour le transmettre à la communauté dont lui-même était membre.

Ce qui avait été fait, en 1828, avec l'abbé Coudrin pour l'immeuble des Feuillants, a été renouvelé, en 1839, avec M. Bonamie pour la ferme de Menneville. Les rapports sont frappants: même simulation dans la forme de l'acte, et les fiduciaires choisis tous deux parmi les membres de la communauté de Picpus, à qui les biens sont réellement transmis.

On fait sortir une troisième présomption de la nature de la chose donnée. C'est un immeuble d'une valeur considérable, le plus im-

portant de tous ceux que possédait M<sup>lle</sup> Boulnois. Quelle vraisemblance que cette fille qui n'avait jamais eu de rapport avec Mgr de Chalcedoine, qui ne le connaissait que du couvent, eût voulu lui faire, pour lui personnellement, un don d'une telle valeur? Combien plus vraisemblable, encore que les religieuses au milieu desquelles vivait M<sup>lle</sup> Boulnois, et qui s'étaient si complètement emparées de son esprit, eussent consenti à laisser sortir un tel joyau de leurs mains? Ce bien, d'ailleurs, comme l'ancien couvent des Feuillants, avait appartenu à l'Église; il fallait qu'il retournât à l'Église. Vainement dit-on que le concordat a ratifié l'aliénation faite, en révolution, des biens ecclésiastiques. Au point de vue du droit civil, cette propriété est aussi inviolable qu'aucune autre; mais pour beaucoup de personnes pieuses, c'est une possession illégitime; et l'on n'aura pas eu beaucoup de peine, sans doute, à le persuader à M<sup>lle</sup> Boulnois.

La simulation de l'acte fournit une quatrième présomption, qui ne paraît pas de moindre valeur que les autres. Si M. Bonamie est un donataire sérieux, on n'aura pas la pensée de déguiser la donation sous la forme d'un contrat de vente. M<sup>lle</sup> Boulnois tiendra à se faire honneur de sa libéralité, et M. Bonamie ne consentira pas à se donner l'apparence d'un homme qui paie de ses deniers ce qu'il reçoit gratuitement. Ce n'est pas un motif plausible que de dire qu'on a voulu économiser sur les frais d'enregistrement; la différence était trop minime dans la circonstance. Encore moins peut-on accepter la raison qu'on a voulu empêcher les parents de se plaindre. Mgr l'archevêque de Chalcedoine est trop connu par le noble usage qu'il fait des dons qu'il obtient de la piété des fidèles, pour que personne soit tenté de trouver à redire aux libéralités dont il pourrait être l'objet. Si donc on a emprunté la forme de la vente, c'est qu'on n'avait pas caché, sous ces apparences, la fraude qu'on faisait à la loi.

Toutes ces présomptions paraissent déjà suffisantes pour établir que M. Bonamie ne peut pas être le véritable bénéficiaire de l'acte de 1839; et ne connussions-nous pas, par les réponses de M. Bonamie dans son interrogatoire, sur faits et articles, les pourparlers, les négociations qui ont précédé la signature du contrat, que la Cour dirait certainement, avec l'arrêt du Parlement du 3 décembre 1644, cité par Ricard (t. I, n° 746): « que les conjectures du tacite fidéi-commis se sont trouvées si violentes que la Cour s'en est contentée pour déclarer la donation nulle, sans qu'il y eût preuve formelle de la promesse de rendre la chose donnée par le donataire à la personne prohibée. »

Mais que nous apprend cet interrogatoire? Que M. Bonamie, se trouvant à Rouen en 1839, y reçut une lettre de M<sup>lle</sup> Boulnois, par laquelle elle lui faisait offre de lui donner sa ferme de Menneville. Pourquoi M. Bonamie ne produisit-il pas cette lettre? Elle jetterait probablement un grand jour sur la cause impulsive de la donation. M. Bonamie répond qu'il l'a vainement recherchée. Ce n'est pas impossible, au bout de dix ans. M. Bonamie, d'ailleurs, l'affirme; on doit le croire.

Mais si M. Bonamie ne produisit pas cette lettre, il s'en rappelle le sens, et il convient que, dans cette lettre, M<sup>lle</sup> Boulnois lui exprimait son « ardent désir » qu'une communauté des Dames-du-Sacré-Cœur fût établie dans la propriété de Menneville; mais il ajoute aussitôt qu'il lui a répondu qu'il ne souscrirait à aucune condition.

L'aveu de M. Bonamie ne peut être divisé, c'est vrai; mais, à le prendre dans son entier, qu'en résulte-t-il? que la pensée de M<sup>lle</sup> Boulnois, au moins sa pensée première, avait été, non pas de donner à M. Bonamie personnellement, mais à la communauté de Tours, ou à Picpus, sous son nom.

Ce n'était pas seulement M<sup>lle</sup> Boulnois qui avait écrit, l'affaire avait été négociée par l'aumônier du couvent, l'abbé Delafond. M. Bonamie convient avoir été en correspondance avec lui au sujet de cette donation. Ces lettres, non plus, ne sont pas produites. Que répondait M. Bonamie à M. Delafond? Qu'il ne se rendrait à Tours pour signer l'acte qu'autant qu'il n'y serait apposé aucune condition, et que dans le cas contraire il le refuserait.

Quelles conditions, lui demande-t-on, supposiez-vous donc que M<sup>lle</sup> Boulnois voulait mettre à sa libéralité? Je supposais, répond-il, qu'elle pourrait avoir l'intention de me charger de transmettre cette propriété à quelqu'un, et cela ne m'eût nullement convenu; je voulais être propriétaire absolu et sans réserve.

À Tours, M. Bonamie est obligé de déclarer de nouveau à M<sup>lle</sup> Boulnois qu'il n'acceptera la donation qu'autant qu'il aura la libre et absolue disposition de la propriété. M<sup>lle</sup> Boulnois insistait donc sur la pensée exprimée dans sa lettre.

Ainsi, voilà M. Bonamie bien averti des intentions de la bienfaitrice. Que celle-ci, sur ses observations, n'ait pu insister, cela devait être; elle s'était expliquée à M. Bonamie, M. Bonamie l'avait comprise; elle était sûre désormais que sa volonté serait fidèlement exécutée. Comment, en effet, M. Bonamie pourrait-il aujourd'hui traduire en un don personnel une libéralité qu'il a su ne pas lui être destinée? Et quel peut être le sens de sa déclaration, qu'il voulait demeurer maître de la propriété? Cela pouvait-il signifier qu'il la garderait pour lui? Non, certainement; personne ne voudrait faire à M. Bonamie cette injure. Cela voulait dire: laissez-moi libre de pouvoir affirmer devant les Tribunaux que vous ne m'avez imposé aucune condition.

Loin de nous la pensée d'imputer à Mgr l'archevêque de Chalcedoine le laisser-aller des doctrines de certains casuistes; sa conscience honnête, son esprit élevé, rejettent bien loin, nous n'en doutons pas, la facile morale des restrictions mentales; mais telle est la fautive position dans laquelle se trouvent, vis-à-vis de la société, vis-à-vis des Tribunaux, les établissements non autorisés qu'ils sont forcés d'avoir recours, pour tous les actes de la vie civile, à la simulation, et ainsi que le disait le rapporteur de la loi de 1825, de se familiariser, chaque jour, avec les fidéi-commis, les donations simulées ou détournées, avec tous les subterfuges que l'avidité et l'esprit de chicane auraient pu inventer autrefois.

N'a-t-on pas prouvé, par des extraits de rôle, que la maison de Picpus à Paris est placée sous le nom de M. Bonamie, quoiqu'il ne s'en prétende pas propriétaire? Que l'abbé Coudrin en était le propriétaire apparent avant lui, et qu'il en est ainsi de tous les établissements de Picpus, mais successivement sous le nom d'un ou de plusieurs membres de la congrégation qui les possèdent pour elle?

Quand donc M. Bonamie vient affirmer aujourd'hui qu'il n'a accepté aucune condition, et qu'il se regarde comme libre de disposer, comme bon lui semblera, de la propriété de Menneville, il raisonne en légiste, et il peut de très bonne foi se croire dégagé, dans le for extérieur, de toute espèce d'obligation, puisque son contrat ne lui en impose ostensiblement aucune; mais il est impossible qu'il ne sente pas, au point de vue de la conscience, quelle est l'innanité des réserves qu'il a faites avant d'accepter la donation.

C'est à votre arrêt, Messieurs, à redresser l'erreur de droit que commet ici M. Bonamie; mais il n'ajoutera rien, soyez-en sûrs, aux obligations qu'il s'est imposées à lui-même. Reste une objection qu'il faut détruire.

M. Bonamie, dit-on, est supérieur-général des établissements de Picpus, c'est vrai; mais il s'occupe de bonnes œuvres en dehors de sa congrégation; ainsi il a à Paris l'œuvre de la Sainte-Enfance, l'œuvre des Allemands; il a fondé, comme missionnaire dans le Levant, le collège de Smyrne, qu'il a remis, en quittant ces contrées, à la propagande de Rome. Comme évêque, il est à la disposition du chef de l'Église; il peut, aujourd'hui ou demain, rompre les liens qui l'attachent à la communauté de Picpus; s'il n'a point accepté la ferme de Menneville pour la confondre dans son patrimoine, il a pu l'accepter pour l'employer à une œuvre quelconque de charité, à toute autre œuvre que l'œuvre Picpuienne, et partant disparaître ainsi toute pensée d'un fidéi-commis réprouvé par la loi.

Si cela était, la pensée de M. Bonamie ne serait plus d'accord avec la pensée de M<sup>lle</sup> Boulnois; M. Bonamie aurait entendu une chose, M<sup>lle</sup> Boulnois une autre; il n'y aurait plus alors le consentement mutuel nécessaire pour former le lien de droit. Le contrat se trouverait ainsi vicié dans son essence.

On insiste et l'on dit: M. Bonamie, par ses missions, s'était fait une réputation européenne; son nom se trouve à chaque page des *Annales de la Propagation de la Foi*; sa piété, son courage, son dévouement aux intérêts de la religion, auront excité l'admiration de M<sup>lle</sup> Boulnois et lui auront suggéré l'idée de donner à M. Bonamie sa propriété de Menne-

(1) L. 1, 14, 22, 23, c. de sacros. eccles.

(2) Code théodosien, l. 20 et 28, au titre de *Episcopis*. — *Nec de lege conqueror*, disait à ce propos saint Jérôme, *sed doleo cum meruerimus hanc legem*.

(3) V. notamment ceux de 1666 et de 1749.

(4) *Neque societatem*, dit le jurisconsulte Gaius (ff. 1, § Quod jusc. univers. nom.) *neque collegium, neque hujus modi corpus passim omnibus habere conceditur: nam et legibus, et senatusconsultis, et principalibus constitutionibus, ea res coercetur*.

villiers, pour réparer les brèches faites à sa fortune par son inépuisable charité, et le mettre en position de poursuivre son œuvre. C'est le missionnaire alors, non le supérieur son œuvre. C'est le missionnaire alors, non le supérieur son œuvre. C'est le missionnaire alors, non le supérieur son œuvre.

Cette hypothèse aurait pu se réaliser, mais elle n'est pas dans la réalité des faits. Les lettres écrites par M<sup>lle</sup> Boulois, par l'abbé Delafond, lettres que nous n'avons pas, mais dont M. Bonamie nous a fait connaître l'esprit; les pourparlers engagés à Tours avant la signature du contrat, la contredite absolue, et prouvent encore une fois que la personnalité de M. Bonamie est restée étrangère au contrat, et que M<sup>lle</sup> Boulois, ou plutôt le couvent du Sacré-Coeur, n'ont vu, dans Mgr l'archevêque de Chalcedoine, que le supérieur général de Picpus, c'est-à-dire la personne la plus propre à réaliser les intentions de la bienfaitrice.

Qu'importe, après cela, que les héritiers Boulois n'établissent pas que les revenus du domaine de Menneville aient été versés, depuis 1839, dans la caisse du couvent de l'Adoration-Perpétuelle à Tours, ou de la maison-mère de Paris! Est-ce que les héritiers Boulois avaient qualité pour se faire rendre des comptes à cet égard? Est-ce que, s'il y a simulation, toutes les précautions ne seront pas prises pour qu'on ne puisse pas prouver le fidé-commissaire? Rechercher-nous aussi si l'administration temporelle des établissements de Picpus est distincte ou confondue? Comment le saurions-nous? Les statuts de ces établissements sont tenus secrets, et ils échappent à toute investigation, par cela qu'ils n'ont pas d'existence légale. Mais ce que nous affirmons, c'est qu'il y a solidarité entre tous les membres qui appartiennent au même ordre religieux; qu'ils forment une seule famille spirituelle, et que, parmi eux, l'esprit de fraternité n'est pas une lettre morte, mais un fait notoire qui réalise, dans une juste mesure, le dogme de la communauté des biens, et qui fait que tout ce qui peut concourir au bien général de l'ordre est considéré, par chaque établissement particulier, comme contribuant à sa prospérité propre.

En résumé, nous avons établi avec les faits, qu'il y a fidé-commissaire au profit de la communauté de Tours ou de la maison de Picpus, peu importe, et que ce fidé-commissaire est nul comme fait au profit d'un établissement non autorisé; qu'en droit, les magistrats ont un pouvoir souverain, discrétionnaire, pour apprécier les faits d'ordre religieux; qu'ils ne peuvent pas, dans ces cas, se laisser influencer par les préjugés de la personne qu'il a choisie pour être l'intermédiaire de cette transmission; qu'il suffit qu'elle aient pu être dévotement par elle; nous avons prouvé surabondamment que M<sup>lle</sup> Boulois avait fait connaître ses intentions, ses desirs, si l'on veut, à M. Bonamie, et qu'elle avait dû compter sur leur fidèle accomplissement. La conséquence à tirer de tout cela, c'est la confirmation du jugement, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens subsidiaires de suggestion, de captation, de dévotion ou d'imbecillité sénile, non plus que la pertinence des faits articulés.

Le défendeur M. Bonamie a fait appel, pour le gain de sa cause, à vos sentiments religieux, à vos sympathies pour les classes souffrantes dont la religion calme les irritations et soulage les misères. La religion, Messieurs, est-elle le besoin de la dire, est complètement désintéressée dans ce débat. La morale, au contraire, qui est de tous les cultes, réprouve toute simulation, toute fraude, qui est une violation de la loi du pays. La raison d'Etat, enfin, ne permet pas que, sous prétexte de religion, il se forme, en dehors du Gouvernement, des associations qui échappent à son contrôle, et dont l'existence occulte, les ramifications puissantes, pourraient devenir un danger permanent pour la société. La magistrature, dans tous les temps, a su réprimer avec fermeté de telles entreprises. La Cour de Paris, comme l'a fait récemment la Cour de Bordeaux (arrêt du 8 décembre 1847, D., 48, 1, 21), comme l'ont fait beaucoup d'autres Cours, ne répudiera pas, nous en avons l'assurance, ces bonnes traditions.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que l'acte reçu par M<sup>lle</sup> Julien, noaire à Tours, le 20 avril 1839, par lequel la demoiselle Boulois paraît avoir vendu à l'appelant la ferme de Menneville, est d'abord ataqué en ce qu'il déguiserait une libéralité, faite au profit de la communauté de l'Adoration perpétuelle de Tours, résidant au couvent de Saint-Martin de cette ville, et de la communauté de Picpus dont elle dépend, lesdites communautés religieuses non autorisées, et par conséquent incapables de recevoir ;

« Considérant qu'il est dès à présent reconnu par l'appelant que la vente constatée par cet acte n'est pas réelle, et qu'elle n'est en effet qu'une libéralité; qu'ainsi il ne reste plus qu'à rechercher si l'appel n'est qu'un fidé-commissaire chargé de rendre à des incapables ;

« Considérant que l'articulation des héritiers de la demoiselle Boulois dénonce à la justice une fraude à la loi; qu'en pareille matière la preuve testimoniale, et par conséquent les présomptions graves, précises et concordantes, sont admissibles ;

« Considérant que la simulation employée dans la forme de l'acte, est une première présomption grave qui manifeste le besoin reconnu par les parties elles-mêmes de cacher leurs stipulations réelles ;

« Considérant qu'une autre présomption résulte de la difficulté d'expliquer le motif de cette donation au profit de l'appelant, lorsqu'il reconnaît qu'il n'a jamais eu de rapports directs avec la demoiselle Boulois, qui a seulement entendu ses prédications dans la chapelle publique de la maison religieuse de Tours, après la révolution de 1830; que ce n'est qu'à la fin de l'année 1838 ou au commencement de 1839, à son retour de mission dans l'Orient, que ses relations se sont ouvertes avec la demoiselle Boulois, et à l'occasion seulement de l'acte dont il s'agit; lorsque l'appelant lui-même avoue qu'il n'avait jamais eu la pensée que la demoiselle Boulois pût faire à son profit des dispositions quelconques ;

« Considérant que les négociations relatives à cet acte, telles qu'elles sont aussi rapportées par l'appelant, donnent une nouvelle force à l'articulation des héritiers Boulois, puisque, suivant lui, la donatrice aurait voulu apposer à la déclaration d'acceptation qu'il s'abstient de révéler, mais qu'il a posé qu'elle pouvait avoir l'intention de le charger de transmettre à quelqu'un la propriété, objet de la donation, et qu'à un certain moment elle lui avait manifesté le désir de voir établir dans cette propriété une communauté des Dames du Sacré-Coeur ;

« Considérant que cette libéralité de la demoiselle Boulois, inexplicable au profit de l'appelant, est simple et naturelle au profit de la communauté de Saint-Martin de Tours, et que l'on considère que la donatrice, animée de la plus fervente piété, a passé les vingt dernières années de sa vie dans cette communauté; qu'elle portait le plus vif intérêt à sa prospérité; que les dames qui la composent avaient acquis son affection par les soins et par les prévenances dont elles l'entouraient ;

« Que l'intention de la demoiselle Boulois se révèle encore par le choix qu'elle a fait de l'abbé Delafond, pour négociateur, et de l'appelant pour titulaire de sa libéralité; lors de Saint-Martin-de-Tours, et que le second est le supérieur ecclésiastique de toutes les communautés dépendant de la maison de Picpus; lorsqu'on sait aussi qu'il est l'un des titulaires ou propriétaires apparents des biens qui appartiennent à cette communauté ;

« Considérant que toutes ces circonstances forment des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent jusqu'à la dernière évidence l'articulation des héritiers de la demoiselle Boulois ;

« Que la déclaration faite par l'appelant qui n'a rejeté les conditions imposées par la demoiselle Boulois à sa libéralité, et sans réserve ne l'a acceptée que pour être propriétaire absolu de la force de ces présomptions, parce que, d'une part, elle n'aurait pu d'une manière certaine que la demoiselle Boulois eût considéré ce refus comme absolu, ni qu'elle eût été convaincue que ses volontés ne seraient pas exécutées; que, d'une autre part, il n'est pas admissible que l'appelant connaissant les intentions vraies et intimes de la dona-

trice, se croie complètement délié de l'obligation de les accomplir ;

« Qu'on pourrait seulement conclure de la déclaration de l'appelant qu'il n'y aurait pas eu d'engagement formel pris par lui de remettre les biens donnés aux véritables légataires; mais qu'il resterait toujours pour certain qu'au moment où il a accepté la libéralité, il connaissait les intentions de la donatrice à leur égard, ce qui suffirait, en droit, pour constituer le fidé-commissaire tacite prohibé au profit d'incapables ;

« Considérant que l'existence, en fait, de la communauté de l'Adoration perpétuelle de Tours, résidant au couvent de Saint-Martin de cette ville, et des autres communautés dépendant de la maison de Picpus, n'est pas contestée ;

« Qu'il est reconnu que ces communautés ne sont pas autorisées; qu'ainsi elles n'ont aucune existence en droit et qu'elles sont incapables de recevoir ;

« Qu'ainsi l'articulation des héritiers Boulois, et leur premier moyen contre l'acte du 20 avril 1839, sont pleinement justifiés ;

« Considérant qu'il est inutile d'examiner les deux autres griefs produits par les héritiers Boulois, et fondés l'un sur la cipation qui, dans tous les cas, n'est pas attribuée à l'appelant; l'autre, sur l'état de dévotion dans lequel aurait été la demoiselle Boulois; ces griefs devenant sans objet au moyen de l'incapacité légale des donataires ;

« Adoptant, à l'égard des dommages-intérêts, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamy.

Audience du 27 juin.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE L'ANCIEN DIRECTEUR DU JOURNAL la Mode.

Le 22 février dernier, le sieur Jolivald, ancien directeur du journal la Mode, comparait devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'inculpation de faux en écriture privée.

Au moment où le débat allait s'ouvrir, un incident fut soulevé par le ministère public. On reprocha à Jolivald d'avoir fait une tentative de subornation sur les témoins appelés à déposer dans cette affaire.

Diverses personnes, qu'on accusait d'avoir été ses intermédiaires dans ces actes coupables, venaient d'être arrêtés le matin même. Une instruction était commencée. Le jugement du fond était dès-lors impossible.

En conséquence, M. l'avocat-général demanda l'ajournement du procès jusqu'à la fin de cette instruction.

Conformément à ces conclusions, la Cour renvoya l'affaire à une autre session.

Dans l'intervalle, l'instruction nouvelle s'est terminée par une ordonnance de non-lieu.

L'affaire du sieur Jolivald revenait aujourd'hui devant le jury.

Après les questions d'usage, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous en avons déjà donné la teneur en rendant compte des débats de l'audience du 22 février 1850.

Nous en replaçons seulement le résumé sous les yeux de nos lecteurs.

En mai 1849, Jolivald, ancien directeur du journal la Mode, était arrêté pour tentative d'escroquerie. Dans le cours de l'instruction, on découvrit un abus de confiance commis au préjudice des actionnaires du journal la Mode et divers faux.

Ces faux consistent : 1° en un billet de 207 francs, souscrit au profit de Jolivald par un sieur Saint-Etienne, rue Saint-Georges, qui a formellement dénié sa signature, laquelle serait l'œuvre du sieur de Jolivald; 2° en trois autres billets, s'élevant au total à 3,000 francs, également signés de la fausse signature Saint-Etienne; 3° enfin, en un billet de 204 francs, portant la fausse signature Walsh.

L'accusation signale Jolivald comme l'auteur de ces fausses signatures.

En conséquence, Jolivald a comparu aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de faux en écriture privée.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé, il a été procédé à l'audition de différents témoins.

M. le vicomte Walsh père, est venu déposer des sentiments habituels de piété profonde, de dévouement, de désintéressement, du sieur Jolivald.

M. Jauge, ancien banquier, a également fait sur sa moralité une déposition favorable.

Les dépositions des autres témoins n'ont relevé aucun fait nouveau.

L'accusation a été soutenue par M. Sallé, substitut de M. le procureur-général.

M<sup>re</sup> de Thorigny a présenté la défense.

Après le résumé fait par M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations. Ils en sont sortis en rapportant un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jolivald à un an de prison et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUIN.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé Jean-Claude Boucher, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Saône pour incendie.

M. Bonnet (de Montpellier) a pris dans les Pyrénées un jeune ours qu'il a élevé avec le plus grand soin, et auquel il a donné une brillante éducation. Cet animal est devenu l'être le plus docile, le plus poli et le plus aimable, ce serait lui faire injure de dire qu'il est apprivoisé, c'est un ours civilisé. M. Bonnet désirant faire jour la capitale des amitiés de son élève, s'est adressé à M. Fournier, alors directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et lui a dit : « Prenez mon ours. » M. Fournier ne s'est pas fait dire deux fois, il a écrit à M. Bonnet d'arriver de Montpellier avec son ours, et lui a promis 40 francs par jour pendant deux mois à partir du 13 mai. L'ours arrivé a tenu tout ce que son habile professeur avait promis, mais pour le montrer au public, il fallait une pièce, MM. Ferdinand Laloue, Labrousse et Laurent, se sont chargés de la chose et ont fait un drame très pathétique, qu'ils ont nommé : l'Ours des Pyrénées.

Vingt-deux répétitions ont eu lieu. L'acteur principal, l'ours de M. Bonnet, apprenait son rôle à merveille; dans une scène palpitante d'intérêt, il sauvait de la mort l'héroïne de la pièce, lorsque M<sup>lle</sup> Rabou, qui représentait cette héroïne, fit quelques difficultés de se jeter dans les bras de son libérateur pour lui témoigner sa reconnaissance. L'autorité intervint, et, par l'organe de M. le commissaire de police, signifia au directeur de la Porte-Saint-Martin la défense de montrer au public un ours non muselé. La pièce et l'ours devenaient alors impossibles.

Trois procès ont surgi de la timidité de M<sup>lle</sup> Rabou et de l'intervention de l'autorité.

M. Bonnet a assigné M. Fournier devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 1,875 fr., qui lui restent dus sur les deux mois, du 13 mai au 13 juillet, à raison de 40 fr. par jour.

M. Fournier, qui a cédé la direction de la Porte-Saint-Martin à M. Colin, a appelé celui-ci en garantie, et les auteurs de la pièce, MM. Ferdinand Laloue, Labrousse et Laurent, ont assigné MM. Colin et Fournier au paiement d'une somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, par suite de la privation de leurs droits d'auteurs.

Sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Bonnet, de M<sup>re</sup> Bordeaux, agréé de M. Colin, de M<sup>re</sup> Dillais, agréé des auteurs, et de M<sup>re</sup> Petitjean, agréé de M. Fournier, le Tribunal, présidé par M. Georges, a mis M. Fournier hors de cause, a résilié toutes les conventions faites entre les parties, et a condamné M. Colin à payer à M. Bonnet une somme de 1,000 fr., et aux auteurs 500 fr. à titre de dommages-intérêts. M. Colin a été condamné aux dépens.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès :

Le 1<sup>er</sup>, Ferrey, vol commis conjointement dans une maison habitée; Desnoyers, vol où il travaillait habituellement; Vuacheux, détournement par un clerc où il travaillait. Le 2, Richard, Maloine et Lecomte, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée. Le 3, Patard, Clerc et autres, vol par des voitures de marchandises à eux confiées et recel. Le 4, Gadelte, vol avec escalade et effraction; Thominet, vol avec fausse clé dans une maison habitée. Le 5, Paulin, vol par un ouvrier où il travaillait; Beigné, provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs; Barisien, fraude électorale. Le 6, Hublet, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Benoist, offense envers le président de la République, chanson intitulée : Les Massacreurs. Le 8, Blanchet, vol la nuit avec arme et violence; Gautheret, vol avec fausses clés; Fiquet, fraude électorale. Le 9, Demerck, banqueroute frauduleuse; Brun, provocation envers des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs. Le 10, Zimmer, coups et blessures à sa mère; Lux, fraude électorale. Le 11, femme Cordier, vol par une domestique; Raet, femme Tellier et Vandeveld, faux en écriture privée. Le 12, Pelletier, abus de confiance par un salarié; Villé, vol avec fausses clés. Le 13, fille Leroux, vol par une domestique; Léofold, banqueroute frauduleuse. Le 15, Majeune, vol par un homme de service à gages; Barnoux, attentat sur sa fille.

Il y a un an, M. Bissette a été nommé représentant de la Martinique, M. Schœlcher l'a été de la Guadeloupe; cette dernière élection fut annulée. M. Schœlcher publia alors une brochure à laquelle M. Bissette répondit par une autre brochure. M. Schœlcher crut devoir envoyer auprès de M. Bissette deux personnes chargées de lui demander des explications sur certains passages de sa brochure; M. Bissette refusa de répondre, jusqu'à ce que M. Schœlcher se fût lui-même expliqué sur son factum.

Le 6 mai dernier, le journal la République publia une lettre de MM. Charras et Emmanuel Arago, l'acte que M. Bissette trouva injurieux. Il signifia, par exploit, au journal la République, ainsi qu'au National qui avait également imprimé la lettre de MM. Arago et Charras, d'avoir à insérer sa réponse à M. Schœlcher. Le National satisfait complètement M. Bissette dans son numéro du 9 mai; le gérant de la République imita la réponse, mais au bas de la quatrième page du journal, après la signature du gérant; je ne dirai pas au-dessous des annonces, car personne ne demande la publicité de ce journal.

Pourquoi donc M. Barest a-t-il agi de la sorte? pourquoi a-t-il placé cette réponse dans un endroit où personne n'ira la chercher! Est-ce que la lettre n'est pas convenable?

M. Bissette ayant cru voir, dans la manière dont sa lettre était placée, une intention de la confondre parmi les annonces et de la dissimuler autant que possible aux lecteurs, a assigné M. Barest, gérant de la République, pardevant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), pour voir dire que M. Barest serait condamné à insérer dans le corps du journal la République, et en caractères autres que ceux qu'il avait employés, la réponse de M. Bissette à une lettre insérée dans le numéro du 6 mars dudit journal, et à la charge, en cas de résistance, de payer 10 fr. par jour de retard.

M<sup>re</sup> Bochet a développé la demande de M. Bissette. Le Tribunal, après avoir entendu M. Barest en personne, sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lassalle,

« Attendu que, si la loi de 1849 autorise le droit de faire insérer la réponse à une calomnie, elle ne détermine pas, à l'égard des particuliers, la place où doit figurer cette insertion; qu'elle ne la détermine que pour les agents de l'autorité; qu'en conséquence, il appartient aux Tribunaux d'apprécier si l'insertion est complètement satisfaisante ;

« Considérant que les caractères de la réponse de Bissette sont égaux à ceux de la lettre qui a motivé cette réponse; que si cette réponse est placée après la signature du gérant, elle la suit immédiatement et ne peut échapper aux yeux du lecteur ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Barest de la plainte et condamne Bissette aux dépens.

Les sieurs Pelat et Hannyer, marchands de charbons, quai Valmy, 23, ont été cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Il résulte, en effet, du procès-verbal d'un inspecteur du pesage et du mesurage des combustibles que, vérification faite de deux sacs de charbon qu'un des employés des prévenus portait chez un consommateur, il avait été constaté un déficit de 34 litres sur les 400 que les sacs devaient légalement contenir.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, le Tribunal condamne les sieurs Pelat et Hannyer chacun à 50 fr. d'amende.

Une plainte en adultère, dont était saisi le Tribunal de police correctionnelle, a donné lieu à un incident assez curieux. Le mari déclarait persister dans sa plainte, la prévenue principale faisait défaut; le complice seul était présent à l'audience.

Les débats allaient commencer, lorsque M<sup>re</sup> Lachaud, défenseur du complice, proposa au Tribunal une fin de non-recevoir basée sur ce que, depuis la plainte en adultère, il y a eu réconciliation complète entre les époux. Il pose donc les conclusions suivantes :

« Attendu que les effets de la réconciliation profitent au complice comme à la femme, puisqu'ils établissent l'innocence de l'un et de l'autre, qu'il doit donc être permis au complice comme à la femme de se prévaloir, dans l'intérêt de sa défense, de cette fin de non-recevoir qui est péremptoire ;

« Il plaira au Tribunal admettre le complice, avant tous débats sur le fond, à établir par témoin la réconciliation qui serait intervenue entre les époux.

Sur ces conclusions, et du consentement de M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat du plaignant, le Tribunal ordonne que la preuve testimoniale de cette réconciliation aura

lieu.

On entend alors plusieurs témoins dont les dépositions fort explicites, ne semblent pas devoir laisser le moindre doute à cet égard. Le mari proteste contre ces dépositions, et déclare que si, depuis sa plainte, il s'est présenté quelquefois au domicile de sa femme, c'était en présence de tierce personne d'abord, et ensuite pour discuter purement et simplement des affaires d'argent. A l'appui de ses assertions, et pour confondre les dires des témoins, qu'il taxait de toute fausseté, il voulait faire entendre sa femme elle-même, et la parente qui demeurait avec elle lorsqu'il était allé lui faire ces quelques visites d'affaires.

Après plusieurs remises successives, cette cause revenait à l'audience d'aujourd'hui, et lorsqu'elle a été appelée à son tour, M. le président a annoncé que le mari lui ayant adressé une lettre dans laquelle il déclarait donner son désistement de la plainte, il n'y avait plus lieu à suivre.

M. Musard, le célèbre compositeur de quadrilles et de valse, est depuis longtemps maire de la commune d'Auteuil, près Paris. Il y a quelques mois, il avait accordé au sieur Defresne, transporté de juin, gracié, l'autorisation d'ouvrir un bal dans le village d'Auteuil, avec cet avertissement préalable que ce bal serait fermé s'il devenait une cause de scandale et de désordres. Plus tard, M. le maire dut en effet retirer l'autorisation accordée à Defresne.

Un sieur Richer, marchand de charbon du pays, signalé pour ses opinions exaltées, crut devoir se faire le champion de Defresne; il se répandit en propos contre l'autorité municipale, disant que les actes de l'administration de M. Musard étaient arbitraires; que c'était une indignité de retirer le pain de la main du pauvre peuple, etc., etc.

M. Musard, désirant ne point sévir contre Richer, qui est père de cinq enfants, le fit appeler dans son cabinet pour l'engager à cesser son langage; Richer, qui, ainsi que l'a dit M. Musard à l'audience, a été l'objet de la bienveillance de l'administration, qui a reçu des secours du bureau de bienfaisance, ne se souvenant point de tout cela, répondit aux observations qui lui étaient faites par des outrages et des menaces, et il comparait aujourd'hui pour ces faits devant la police correctionnelle.

M. Musard fait une déposition pleine de modération et de bienveillance, par suite de laquelle la prévention est infiniment atténuée, si même elle n'est à peu près détruite. Mais il résulte des dépositions du brigadier de gendarmerie, du garde-champêtre et de l'adjoint que Rocher, entrant dans une affreuse colère contre M. le maire, qui lui reprochait de critiquer injurieusement une administration dont il recevait les bienfaits, lui dit : « J'ai plus d'influence que vous dans la commune; si je disais un mot, la mairie serait bientôt envahie; vous et vos accolytes ne me faites pas peur ! » Puis, mettant le point sur la figure de M. Musard, il l'injuria grossièrement. Le garde-champêtre intervint et voulut mettre à la porte Rocher qui, faisant résistance, se colla avec lui; tous deux roulerent à terre et, dans cette rixe, Rocher mordit le garde-champêtre à la jambe.

Le Tribunal a écarté ce dernier fait, et quant à celui d'outrages envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il a condamné Rocher à trois mois de prison.

Un délit de détention de munitions de guerre amenait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, les deux frères Vernier, Joseph-Hippolyte, commis-voageur, Frédéric, coiffeur, et le sieur Jacques-Félix Cady, modèleur-graveur.

Le procès-verbal de perquisition du commissaire de police, constate que, dans le domicile des frères Vernier, rue de Bretagne, 5, outre deux cartouches de guerre et quatre lingots de plomb coulés dans un dé à coudre, ont été saisies soixante-neuf pièces manuscrites ou imprimées, parmi lesquelles se trouvaient un cahier de doctrines socialistes rédigé en forme d'un cours de droit; dix prospectus d'un écrit intitulé : les Veillées du Peuple; trois chansons démocratiques-socialistes; quinze lettres dont deux de M. Eugène Sue; une tablette de l'agenda du portefeuille du sieur Hippolyte Vernier, sur laquelle est écrite une recette pour fabriquer de la poudre. Aux murs de la pièce d'entrée étaient appendus, dans des cadres de bois, les portraits de Marat, Robespierre, Barbès, Garibaldi, Raspail, Kossuth, Charles Lagrange, Saint-Just et Louis Blanc.

Une circonstance vint impliquer le sieur Cady dans cette affaire. Au moment où les frères Vernier, déclarés en état d'arrestation par M. le commissaire de police, suivaien ce magistrat, l'aîné lui demanda permission de déposer la clé de son logement chez le concierge de la maison rue de la Manche, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. En déposant cette clé, Vernier aîné dit au concierge d'avoir à la remettre aux époux Cady, demeurant au quatrième étage de cette maison.

Cette recommandation éveilla l'attention de M. le commissaire de police, qui décida de remettre lui-même, à l'instant, la clé aux époux Cady. En la remettant, il demanda au sieur Cady s'il avait des armes et des munitions de guerre. Aussitôt le sieur Cady, ouvrant un buffet, en a sorti un paquet contenant vingt-six cartouches de guerre, qu'il a dit lui avoir été remis en juin 1848 pour son service de garde national. Le sieur Cady était de plus détenteur de cinq imprimés intitulés : les Maltheusiens, les Martyrs de Juin 1848, le Dernier banquet de la bourgeoisie, le Chant des transportés, le Catechisme des socialistes.

M. le substitut Puget a requis contre les prévenus l'application de la loi, en rappelant que l'un d'eux, le sieur Hippolyte Vernier, bien connu pour l'exaltation de ses opinions politiques, a été transporté à Brest, à la suite des événements de juin, et a été gracié.

La défense a été présentée par M<sup>re</sup> Malapert. Le Tribunal a condamné Hippolyte Vernier à quatre mois de prison et deux ans de surveillance, et le sieur Cady à un mois de prison et 16 francs d'amende.

On se plaint généralement, et c'est avec raison, de la non-exécution d'un arrêté de M. le directeur-général des postes, qui remonte à près d'une année de date, et qui enjoignait à tous les buralistes de cette administration d'être constamment munis, pour les tenir à la disposition du public, de timbres-postes d'affranchissement.

Aucun de ces buralistes ne s'est conformé à cet arrêté, et, dans l'état actuel, si l'on ne possède pas par devers soi quelque un de ces timbres, il est impossible d'affranchir une lettre sans faire une course souvent éloignée pour se rendre à un bureau d'arrondissement.

On s'explique difficilement qu'à défaut des timbres d'affranchissement dont ils devraient être munis, les buralistes de la poste refusent de recevoir du public les 20 c. prix de franchise pour toute la France. C'est cependant ce qui a lieu, et ce qui nous semble devoir être signalé à l'attention de M. le directeur-général.

La police de Bordeaux vient d'arrêter un voleur de la plus dangereuse espèce qui, libéré une première fois de la prison de Condom, s'était évadé récemment de poursuites dirigées contre lui à raison de nouveaux méfaits, par les parquets des arrondissements de Condom, de Saint-Sever et de Pau.

La police de sûreté vient de surprendre et d'arrêter, dans une maison isolée de l'arrondissement de Vincennes, deux ex-officiers ministériels du département de la Moselle, condamnés l'un et l'autre à deux années d'emprisonnement, pour abus de confiance, par le Tribunal correctionnel de Metz.

Ces deux individus devront être reconduits, de brigade en brigade, au chef-lieu du département de la Moselle, pour y subir leur peine ou pour y soutenir contradictoirement l'appel des jugements à l'exécution desquels ils étaient parvenus jusqu'à ce moment à se soustraire.

Hier on trouvait dans l'écurie du chantier de bois de M. Lesieur le cadavre du nommé Roussin, charretier attaché à cet établissement; il était étendu près de la porte, ayant la tête horriblement fracassée.

On crut d'abord qu'un crime avait été commis, et le commissaire de police s'étant transporté sur les lieux, assisté de M. le docteur en médecine Bonnet, a procédé à une enquête pour rechercher les causes de cet événement.

On présume que Roussin a péri victime de son intempérance; la veille, des témoins l'ont vu, vers onze heures du soir, chancelant et pouvant à peine se soutenir; et la nature des blessures que porte le cadavre rend probable la supposition que ce malheureux, après être entré dans l'écurie, sera tombé sous les pieds des chevaux, et que, grièvement blessé à la tête, il aura pu encore se traîner jusqu'à l'endroit où il a été trouvé.

M. le préfet de la Seine vient de faire afficher l'avis suivant:

AVIS AUX ÉLECTEURS.

Le représentant du peuple, préfet de la Seine, rappelle aux électeurs les divers délais dans lesquels devront être accomplies les opérations qui se rattachent à la formation, à la publication, à la rectification et à la clôture définitive des listes électorales.

Le 3 juillet prochain, à minuit, expire le délai des trois jours assignés aux maires pour former la liste électorale (article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1830).

Le même jour expire le délai accordé par l'article 16 de la loi de 1830 aux ascendans, maîtres ou patrons, pour faire

les déclarations prévues par l'article 3. Après le 3 juillet, ces déclarations ne pourront plus être reçues.

Du 6 au 16 juillet, à minuit, les citoyens omis sur la liste pourront présenter leurs réclamations dans les mairies. De même, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département de la Seine pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit (article 7 de la loi de 1849).

Pendant le même délai, les listes demeurent exposées dans les mairies.

Le 21 juillet, expire le délai des cinq jours pendant lesquels la commission municipale ou d'arrondissement doit prononcer sur les dernières réclamations (article 8 de la loi de 1849).

Le 24 juillet, expire le délai des trois jours pendant lesquels doivent être notifiées les dernières décisions de la commission municipale ou d'arrondissement (art. 9 de la loi de 1849).

Du 25 au 29 juillet doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton ou de l'arrondissement, les appels formés contre les décisions de la commission municipale ou d'arrondissement (article 9 de la loi de 1849).

Le 8 août expire le délai assigné aux juges de paix pour prononcer sur les appels (article 10 de la loi de 1849).

Le 3 septembre est publié l'arrêté de clôture de la liste électorale; dans cet intervalle, c'est-à-dire du 9 août au 3 septembre, on peut déférer à la Cour de cassation la décision du juge de paix; mais le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de cette décision (articles 11 et 12 de la loi de 1849 et article 16 de la loi de 1850).

Fait à Paris, le 25 juin 1850. BERGER.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), le 25 juin. — Un évènement épouvantable vient de se passer au village de la Dessillais, commune de Languenan, arrondissement de Dinan. Un nommé Pierre Nicolas, ancien charpentier, était atteint, depuis longtemps, d'une monomanie dont le caractère n'avait révélé, jusqu'à ce jour, rien d'inquiétant. Cette maladie se faisait remarquer surtout par une grande exaltation religieuse.

Il y a trois jours, le 22 juin, sous l'influence de l'extrême chaleur qui avait régné toute la journée, Pierre Nicolas éprouva des accès de démence furieuse qui se

traduisirent par des actes d'atrocité qui font frémir.

A onze heures du soir, armé d'une hache, Pierre Nicolas commença par égorger son père et sa mère, puis il met le feu à leur maison et celle du voisin. On a retrouvé le lendemain les cadavres calcinés des pauvres victimes. L'un et l'autre étaient horriblement mutilés.

Ce n'est pas tout. En proie à l'hallucination furieuse qui le domine, Pierre Nicolas se dirige vers une maison voisine, habitée par six jeunes filles et un jeune garçon, et là, après avoir annoncé à tous qu'ils allaient mourir, car c'était la volonté de Dieu, il commence à battre en brèche les portes de la maison. Déjà une d'elles avait volé en éclats, et l'autre allait céder, lorsqu'on eut l'idée de lâcher sur lui deux énormes chiens qui le forcèrent à abandonner son projet.

Mais en fuyant, il emportait sa hache et une fureur que la résistance ne faisait qu'irriter. C'est alors qu'un jeune marin, le nommé Marie Allain, nouvellement arrivé à Languenan, se présente devant Pierre Nicolas, qui brandissait sur sa tête une énorme hache de charpentier. Une lutte furieuse et prolongée s'engage entre eux, et le courageux jeune homme parvient à terrasser, au péril de sa vie, le malheureux fou, qui est à cette heure détenu dans la maison d'arrêt de Dinan, en attendant qu'on le place dans une maison de santé.

Bourse de Paris du 27 Juin 1850.

AU COMPTANT.

Table of stock market prices for various commodities and bonds, including items like Zinc Vieille-Montagne, Naples 5 0/0 c. R.oth., and various government bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for routes such as St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., and Strasbg. à Bâle.

L'Opéra donne, ce soir, au bénéfice de la caisse des pensions, une représentation dont le programme est des plus brillants. M. Barroillet et M<sup>me</sup> Julienne chanteront Charles VI. M. Roger et M<sup>me</sup> Laborde chanteront Lucie; M<sup>me</sup> Cerrito et Saint-Léon feront leurs adieux au public dans leur charmant ballet de Stella. Sganarelle, par M. Samson et les artistes du Théâtre-Français, et Roméo et Marielle, par Levassor et M<sup>l</sup>e Scriwaneck, compléteront ce beau spectacle.

CHATEAU DES FLEURS. — La fête merveilleuse des fleurs aériennes et le grand bal de nuit sont renvoyés à ce soir vendredi. La direction et le public gagneront tous deux à cette remise.

SPECTACLES DU 28 JUIL.

OPÉRA. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Georges Dandin. OPÉRA-COMIQUE. — Les Pêcheurs. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Trois Raçan, Pauline. VAUDEVILLE. — Capitaine, le Mississippi, le Président. VARIÉTÉS. — La Gamine, l'Alcove, les Nains du Roi. GYMNASSE. — Une Femme, Geneviève, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — C'en est un, Jeu de l'Amour, Roméo. GAITE. — Le Roi de Rome. AMBIGU. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu. COMTE. — Entre l'Enclume, Robinson crucroé. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson crucroé. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Barbapou, Mac-Dog, Vouloir, Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samedis et dim., 4 et 2 fr. JARDIN MAÏLLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 juillet 1850, en trois lots qui ne pourront être réunis. 1<sup>er</sup> D'une MAISON à Paris, rue des Ursulines, 6, XII<sup>e</sup> arrondissement. Mise à prix : 45,000 fr. 2<sup>e</sup> D'une MAISON à Paris, même rue, 19. Mise à prix : 45,000 fr. 3<sup>e</sup> D'une autre MAISON à Paris, même rue, 21. Mise à prix : 12,000 fr.

MAISON RUE FRANÇAISE.

Etude de M<sup>e</sup> MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 17 juillet 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue Française, 8. Produit, par bail authentique, 8,000 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> MOULINEUF, avoué poursuivant, rue Montmartre, 39; Et à M<sup>e</sup> Brochet, Lauveau, B. rithier, Gamard, avoués à Paris. (3316)

TERRAIN B<sup>e</sup> BEAUMARCHAIS.

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 juillet 1850, deux heures, en trois lots. D'un grand et beau TERRAIN propre à recevoir des constructions, à Paris, boulevard Beaumarchais, entre le n<sup>o</sup> 50 et le n<sup>o</sup> 60; les fondilles des fondations sont faites. Superficie de chacun des lots : 304 m. 39 c.; la façade de chacun des deux premiers lots sur le boulevard est de 12 m. 85 c.; le 3<sup>e</sup> lot est en façade sur le boulevard, la rue C et la rue Amelot, sur un développement total de 40 m. 45 c. Mises à prix : Premier lot : 25,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. Troisième lot : 30,000 fr.

L'adjudication de ce terrain a eu lieu précédemment moyennant 229,100 fr. outre les charges. S'adresser, pour les renseignements : A M<sup>e</sup> CHAGOT et à M<sup>e</sup> Picard, avoués. (3327)

MAISON RUE DU PONCEAU.

Etude de M<sup>e</sup> Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue La Fayette, 7. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, deux heures de relevé, le jeudi 4 juillet 1850. En un seul lot, D'une MAISON située à Paris, rue du Ponceau, 9 ancien et 13 nouveau. Mise à prix : 20,000 fr. Produit : 4,230 fr. (3328)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

EN DOMAINE DE ST-CYR-ARTHES

Paris. Canton de Magny, arrondissement de Mantas (Seine-et-Oise).

A vendre, le mardi 23 juillet 1850, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par M<sup>e</sup> POTIER, l'un d'eux.

1<sup>er</sup> lot. Consistant en : 1<sup>o</sup> CHATEAU, vastes communs et dépendances, bâtiments de ferme et d'exploitation, eaux vives, au centre d'un parc clos de murs, contenant 60 hectares 88 ares 2 centiares, dans lequel se trouve pour 30,000 fr. de hautes futaies à exploiter; 2<sup>o</sup> 147 hectares 53 ares 66 centiares de terres et prés hors du parc; 3<sup>o</sup> 74 hectares 43 ares 32 centiares de bois taillis. Mise à prix : 300,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. Petite MAISON, terres et bois, contenant 83 ares 81 centiares, lieu dit la Graine. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : A M<sup>e</sup> POTIER, rue Richelieu, 43; Sur les lieux à M. Hay et Damoville; A Mantas, à M<sup>e</sup> Volant, notaire, et à M<sup>e</sup> Jourdan, avoué; A Versailles, à M<sup>e</sup> Finot, notaire. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère. (3306) 1

PROPRIÉTÉ de TOURVILLE.

Paris. Avenue de Tourville. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> LINDET, le 30 juillet 1850, heure de midi, et en deux lots qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, avenue de Tourville, 1 ancien, 20 nouveau. 1<sup>er</sup> lot. Un seul corps de bâtiment avec cour derrière. 2<sup>e</sup> lot. Quatre corps de bâtiment avec cour et jardin.

Produits : Premier lot, 2,000 fr.—Deuxième lot, 2,500 fr. Mises à prix : Premier lot, 15,000 fr.—Deuxième lot, 15,000 fr.

L'adjudication de chaque lot sera prononcée même sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux, et audit M<sup>e</sup> LINDET, 29, rue de la Harpe. (3287) 3

A VENDRE.

PROPRIÉTÉ sur le canal de Briare, et bordant la grande route de Paris à Lyon, construite et située dans les meilleures conditions pour une grande exploitation industrielle. S'adresser à M<sup>e</sup> HUIILLIER, notaire, rue Taitbout, 29; et à M. Lugol, 28, rue Taitbout. (3326) 2

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, à Mons, rue des Telliers, 20, le dimanche 28 juillet prochain, à midi.

Le dépôt préalable des titres prescrit par l'article 13 des statuts, pourra être fait, soit à Mons, au siège de la société, soit à Paris, rue La Fayette, 21, soit à Bruxelles, à la société de commerce. (4092)

LIQUIDATION. Société générale des Annonces.

MM. les actionnaires de la Société générale des Annonces, sont invités de la part du liquidateur, à se présenter de 11 heures à 4 heures, place de la Bourse, 10, chez M. Paris, pour recevoir, contre la remise de leurs titres, le solde de la répartition résultant de la délibération générale des actionnaires du 2 mai 1850. (4093)

BACCALURÉATS.

MM. JACQUIN et LESPIRE, NASSE, r. de l'Ouest, 26. (3988)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. Ragueneur, rue Joquelet, 7, au 2<sup>e</sup>.

PRESSES Pour tout imprimer soi-même. Prix : 23/33, 60 fr.;—26/38, 80 fr.;—33/48, 100 fr. (4093)

RUE VIVIENNE, 34, LA FRANCE, ACTIONS DE 50 FR. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1<sup>er</sup> août. — Chaque action de 50 fr. rapportera au moins 1,420 fr., et le bénéfice annuel de chaque travailleur sera au moins de 170,000 fr. — Un rapport authentique, qui est entre les mains du gérant de la FRANCE, et que tout le monde peut consulter, prouvera que 500 kilogrammes de quartz aurifère de Californie contiennent pour plus de 666,000 fr. d'or. — Les demandes d'actions et d'admission des travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant.

12 Fr. ET AU-DESSUS. ARDO-POMPE.

Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. EXP. 1849. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la décoration des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. Méd. d'argent. Se modifier les contref. et citer le nom d'A. PETIT, inv., rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remb.

à 5 centimes la bouteille. D.FEVRE.

Rue St-Honoré 338 (400 mètres 20, au premier étage). Poudre de Peivre, seule garantie par l'exposition nationale, un certificat des premiers médecins, qui en font usage habituel, GAZEBE, VIN DE CHAMPAGNE. 20 bouteilles, 1 fr. — 1/2-forte, 1 fr. 50 c. Liqueur gazeuse citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Ne boitez plus. — Surtout ne buvez que du vinifié. Dépôt de tous les APPAREILS à Eau de Seize, et produits y préparés. (4019)

SIROP LAROZE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX.

De J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en lacons spéciaux portant les signatures et cachet LAROZE. Il guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse, abaisse les convalescences. Br. garantis. Prix du Bouteille 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> dans chaque ville. Médaille d'or LEMONNIER, dessinateur en chef de l'Académie de Médecine, membre de l'Académie de Médecine, vient d'inventer plusieurs genres d'onguents, pommades, bougies, chifres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés, obtenus de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 43, rue du Coq-St-Honoré.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M<sup>e</sup> SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 juin 1850. Constant en buffet, table en noyer, piano, secrétaire, etc. Au comptant. (3334)

SOCIÉTÉS.

Da quinze juin mil huit cent cinquante, acte de société pour le commerce de couleurs entre M. Claude-Antoine-Alphonse MONNIER et Xavier-Léon PLANET, tous deux marchands de couleurs, demeurant à Paris, passage de la Gare, 68, sous la raison sociale MONNIER et PLANET, enregistré le vingt-six du même mois, folio 31, recto, caso 7. Ladite société sera régie et administrée en commun par les deux associés; tous deux auront la signature sociale. Elle a commencé de fait le quinze juin mil huit cent cinquante, et finira à pareil jour mil huit cent cinquante-neuf. Elle a son siège passage de la Gare, 68. Paris le vingt-sept juin mil huit cent cinquante. A. MONNIER, L. PLANET. (1911)

Il appert :

Que la société formée entre les parties, suivant acte du vingt-sept juillet mil huit cent quarante-neuf, dément enregistré, pour l'exploitation de la Lampe-Phare Aubineau et pour la vente des huiles de schiste. Est et demeure dissoute à partir du dix juillet mil huit cent cinquante, et que M. Aubineau est seul liquidateur de cette société.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante, fait en triple original et enregistré. M. Charles-Louis BÉNAUD, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, cité Trévise, 2, d'une part, M. François CHEYSSIERE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20, d'autre part, Et M. Etienne FOTTEVIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, 24 et 26, aussi d'autre part, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la clientèle de l'ancienne imprimerie Lacomme fils et ce, dont ils sont les successeurs, et pour le commerce d'imprimerie en lettres, en lithographie et en taille-douce, qui en sera la conséquence, notamment pour toutes les commandes qui seront faites au siège de la société. Cette exploitation aura lieu sous le patronage du brevet d'imprimeur en lettres dont M. BÉNAUD est titulaire, et dont il restera propriétaire. La raison sociale sera : BÉNAUD et C<sup>e</sup>, successeurs de Lacomme fils et ce. Les effets de cette société devront remonter au premier octobre mil huit cent quarante-neuf, et sa durée a été

fixée à sept années et six mois, qui ont commencé à courir du dix

premier octobre mil huit cent quarante-neuf, pour finir le premier avril mil huit cent cinquante-sept. Son siège a été fixé à Paris, rue Damiéville, 2 et 4. Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. BÉNAUD seul; mais en cas d'empêchement de sa part, elles seront gérées et administrées par MM. Cheyssiere et Fottevin. Les attributions particulières de chacun des associés ont été réglées et fixées entre eux. M. BÉNAUD aura exclusivement le droit de se faire représenter en tout ou en partie, pour la gestion de l'administration de la société, par un mandataire de son choix, et sous sa responsabilité personnelle. M. BÉNAUD aura seul le droit de faire usage de la signature sociale pour la négociation des billets et pour l'acquisition des valeurs provenant des opérations de la société. Les autres associés ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires courantes et journalières, ne devant produire aucun engagement à la charge de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1849).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

GONCORDATS.

Du sieur COLUMEAU (François), menuisier, chaussée du Maine, 76, le 3 juillet à 10 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 574 du gr.]

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 juin 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur MICHEL, négociant, ci-devant rue de Cléry, 50, actuellement rue Joquelet, 7, nommé M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Gromot, rue Montebon, 12, syndic provisoire [N<sup>o</sup> 9456 du gr.]

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIZERAY (Frédéric) Julien-René, boulanger, à Passy, rue Verglisse, 22, le 2 juillet à 9 heures 1/2 [N<sup>o</sup> 9471 du gr.]

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'assemblée que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFIQUÉS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KULKOWSKI (Florian-Florentin), tenant hôtel garni, rue des Fossés-St-Victor, 15, le 2 juillet à 3 heures [N<sup>o</sup> 9419 du gr.]

Du sieur COURTOIS jeune (Jean-Baptiste), md de vins, boul. Beaumarchais, 84, le 3 juillet à 1 heure 1/2 [N<sup>o</sup> 9419 du gr.]

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LANGLAIS, commerçant, passage Vendôme, 28, entre les mains de M. Bataillard, rue de Bondy, 7, et Barbier, rue du Four-St-Honoré, 9, syndics de la faillite [N<sup>o</sup> 9491 du gr.]

Pour, en conformité de l'article 453 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

à la vérification des créances, qui com-

mencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE GONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 11 juin 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 12 mars 1850, entre le sieur FAVRE (Philibert), md de tissus, rue du Grand-St-Michel, 10 bis, et ses créanciers, dit que le jugement du 26 juin 1849, qui a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Favre, sera considéré comme nul, et déclare ce dernier affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Favre des intérêts et frais non admis.

Obligation par M. Favre de payer à ses créanciers le principal aux époques ci-après, par 25 p. 100 le 31 octobre 1850, 31 juillet 1851, 31 janvier 1852 et 21 octobre 1852 [N<sup>o</sup> 646 du gr.]

Jugement du 14 juin 1850, lequel homologe le concordat passé le 21 mai 1850, entre le sieur DURUBLE (Pierre), carrier, demeurant ci-devant à Gentilly, et actuellement à Arcueil, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Duruble de 20 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 restant payables par le sieur Duruble six années, par sixièmes, le 1<sup>er</sup> juin des années 1851, 1852 et suivantes [N<sup>o</sup> 7544 du gr.]

ASSEMBLÉES DU 28 JUIL 1850.

SEUR HERRIS : Luuyt, Lanquet, ve-

ONZE HERRIS : Juliet dit Lamant, fab-

43 caisses, 512. — Fournier, n<sup>o</sup> c.

COMMIS., CI-DE.

UNNEUR : Barbancey, nég.-expor-

lateur, veff. — Variet, nég., redd.

de compta.

TRO